

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des conventions internationales lorsqu'aux termes des conventions, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX**Chambres d'artisanat. – Statut.**

Dahir n° 1-18-63 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 64-18 portant abrogation des articles 10 (alinéa 3) et 22 de la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat. 1648

Chambres de commerce, d'industrie et des services. – Statut.

Dahir n° 1-18-64 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 65-18 modifiant l'article 30 de la loi n° 38-12 portant statut des chambres de commerce, d'industrie et des services. 1648

Chambres des pêches maritimes. – Statut.

Dahir n° 1-18-65 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 66-18 portant abrogation de l'article 6 de la loi n° 4-97 formant statut des chambres des pêches maritimes..... 1649

Chambres d'agriculture. – Statut.

Pages

Dahir n° 1-18-66 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 67-18 modifiant l'alinéa 5 de l'article 10 et abrogeant les articles 27 et 33 de la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture. 1649

« Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux ». – Création.

Dahir n° 1-09-200 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant création de « la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux »..... 1650

Mise en place du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées.

Dahir n° 1-14-101 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant mise en place d'un programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées..... 1653

	Pages
Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées. – Institution.	
<i>Dahir n° 1-14-102 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) instituant le prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées.</i>	1655
Mosquées.– Contrôle de l'état des bâtiments.	
<i>Dahir n° 1-14-121 du 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014) portant sur le contrôle de l'état des bâtiments des mosquées.</i>	1657
Prix Mohammed VI pour l'Adhan et le Tahlil. – Création.	
<i>Dahir n° 1-16-180 du 20 rabii I 1438 (20 décembre 2016) portant création du Prix Mohammed VI pour l'Adhan et le Tahlil.</i>	1659
Rémunération des services rendus :	
• l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc.	
<i>Décret n° 2-12-415 du 8 moharrem 1434 (23 novembre 2012) instituant une rémunération du service rendu par le ministère des Habous et des affaires islamiques (l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc).</i>	1661
• Musée Mohammed VI de la civilisation de l'eau au Maroc.	
<i>Décret n° 2-17-26 du 4 ramadan 1438 (30 mai 2017) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (Musée Mohammed VI de la civilisation de l'eau au Maroc).</i>	1661
• Centre de documentation et des activités culturelles à Marrakech.	
<i>Décret n° 2-17-27 du 4 ramadan 1438 (30 mai 2017) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (Centre de documentation et des activités culturelles à Marrakech).</i>	1662
• Centres de documentation et des activités culturelles à Casablanca, Tanger et Oujda.	
<i>Décret n° 2-18-264 du 24 chaabane 1439 (11 mai 2018) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (Centres de documentation et des activités culturelles à Casablanca, Tanger et Oujda).</i>	1662

	Pages
Le Saint Coran. – Conditions et mesures de l'autorisation de reproduction, d'impression, d'enregistrement, d'édition et de distribution.	
<i>Décret n° 2-12-239 du 23 rabii II 1434 (6 mars 2013) fixant les conditions et les mesures de l'autorisation de reproduction, d'impression, d'enregistrement, d'édition et de distribution du Saint Coran.</i>	1663
Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques.– Liste des diplômes.	
<i>Décret n° 2-13-627 du 5 kaada 1434 (12 septembre 2013) fixant la liste des diplômes préparés et délivrés par l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques.</i>	1666
Liste des diplômes et certificats préparés et délivrés par les instituts et les établissements relevant de l'Université Al Quaraouiyine.	
<i>Décret n° 2-17-226 du 4 chaoual 1438 (29 juin 2017) fixant la liste des diplômes et certificats préparés et délivrés par les instituts et les établissements relevant de l'Université Al Quaraouiyine.</i>	1666
Organismes de placement collectif immobilier.	
<i>Décret n° 2-18-511 du 17 kaada 1439 (31 juillet 2018) complétant le décret n° 2-17-420 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris en application de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier.</i>	1667
Miel et autres produits de la ruche. – Caractéristiques physico-chimiques.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1564-18 du 5 ramadan 1439 (21 mai 2018) fixant les caractéristiques physico-chimiques du miel et des autres produits de la ruche.</i>	1667
Autorité marocaine du marché des capitaux.	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, ministre de l'économie et des finances par intérim n° 832-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) approuvant la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 01118 du 8 mars 2018 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité marocaine du marché des capitaux. .</i>	1668

	Pages
Douane. – Application d'une mesure de sauvegarde préférentielle définitive sur les importations des produits de textile et d'habillement originaires de la Turquie.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 2769-18 du 24 hija 1439 (5 septembre 2018) portant application d'une mesure de sauvegarde préférentielle définitive sur les importations des produits de textile et d'habillement originaires de la Turquie.....</i>	1678
Gaz butane. – Fixation des prix.	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2743-18 du 22 hija 1439 (3 septembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane.</i>	1684

TEXTES PARTICULIERS

Mouchaffiines en déplacement à l'étranger pendant le mois de Ramadan. – Octroi d'une indemnité représentative des frais.	
<i>Décret n° 2-16-467 du 18 ramadan 1437 (24 juin 2016) portant octroi d'une indemnité représentative des frais aux Mouchaffiines en déplacement à l'étranger pendant le mois de Ramadan.</i>	1685
Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2522-18 du 20 kaada 1439 (3 août 2018) portant agrément de la société « SEEDSEM ETUDES » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.</i>	1685
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2523-18 du 20 kaada 1439 (3 août 2018) portant agrément de la pépinière « EL MAGHRIB LAWSATE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	1686

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2524-18 du 20 kaada 1439 (3 août 2018) portant agrément de la société « MASNAOUI MULTI TRAVAUX » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	1687
Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale. – Liste des membres de la commission de régulation.	
<i>Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/CR/2.18 du 17 kaada 1439 (31 juillet 2018) modifiant la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2357-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de régulation.....</i>	1688

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des Habous et des affaires islamiques.	
<i>Décret n° 2-15-249 du 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015) portant approbation de la modification du modèle du contrat-type à conclure entre l'Etat et les imams ou les morchidines et morchidates.</i>	1689
AVIS ET COMMUNICATIONS	
<i>Décision ANRT/DG/n° 01/18 du 21 ramadan 1439 (6 juin 2018) fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour une période de trois ans.</i>	1692
<i>Décision ANRT/DG/n° 02/18 du 22 ramadan 1439 (7 juin 2018) désignant pour l'année 2018 les exploitants de réseaux publics de télécommunications exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications.</i>	1700

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-18-63 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 64-18 portant abrogation des articles 10 (alinéa 3) et 22 de la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 64-18 portant abrogation des articles 10 (alinéa 3) et 22 de la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 23 kaada 1439 (6 août 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 64-18

portant abrogation des articles 10 (alinéa 3) et 22 de la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat

Article unique

Sont abrogées les dispositions des articles 10 (alinéa 3) et 22 de la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat, promulguée par le dahir n° 1-11-89 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).

Dahir n° 1-18-64 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 65-18 modifiant l'article 30 de la loi n° 38-12 portant statut des chambres de commerce, d'industrie et des services.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 65-18 modifiant l'article 30 de la loi n° 38-12 portant statut des chambres de commerce, d'industrie et des services, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 23 kaada 1439 (6 août 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 65-18

modifiant l'article 30 de la loi n° 38-12 portant statut des chambres de commerce, d'industrie et des services

Article unique

Les dispositions de l'article 30 (alinéa 9) de la loi n° 38-12 portant statut des chambres de commerce, d'industrie et des services, promulguée par le dahir n° 1-13-09 du 10 rabii II 1434 (21 février 2013) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 30 (alinéa 9). – Toutefois, lorsqu'une catégorie « professionnelle est représentée par un seul membre au sein « de l'assemblée générale, il est procédé à l'élection, au scrutin « uninominal, des membres restants du bureau directement « de l'assemblée générale, et sans respecter la représentativité « des catégories professionnelles, à savoir le 1^{er} vice-président, le « 2^{ème} vice-président, le trésorier, le trésorier adjoint, le « rapporteur et le rapporteur adjoint. Chaque fonction à « pourvoir fait l'objet d'une opération de vote distincte. Au « premier tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue « des membres présents. Si cette condition n'est pas remplie, « il est procédé à un deuxième tour de scrutin durant la même « réunion et l'élection a lieu, dans ce cas, à la majorité relative. « En cas de partage égal des voix au deuxième tour du scrutin, « il est procédé au tirage au sort pour désigner le candidat « gagnant. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).

Dahir n° 1-18-65 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 66-18 portant abrogation de l'article 6 de la loi n° 4-97 formant statut des chambres des pêches maritimes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 66-18 portant abrogation de l'article 6 de la loi n° 4-97 formant statut des chambres des pêches maritimes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 23 kaada 1439 (6 août 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 66-18

portant abrogation de l'article 6 de la loi n° 4-97 formant statut des chambres des pêches maritimes

Article unique

Sont abrogées les dispositions de l'article 6 de la loi n° 4-97 formant statut des chambres des pêches maritimes, promulguée par le dahir n° 1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).

Dahir n° 1-18-66 du 23 kaada 1439 (6 août 2018) portant promulgation de la loi n° 67-18 modifiant l'alinéa 5 de l'article 10 et abrogeant les articles 27 et 33 de la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 67-18 modifiant l'alinéa 5 de l'article 10 et abrogeant les articles 27 et 33 de la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 23 kaada 1439 (6 août 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 67-18

modifiant l'alinéa 5 de l'article 10 et abrogeant les articles 27 et 33 de la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture

Article premier

Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 10 de la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture, promulguée par le dahir n° 1-09-21 du 22 safar 1430 (18 février 2009) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 10 (alinéa 5). – Ils ne peuvent pas, en outre, « participer au collège électoral pour élire les représentants « des chambres à la Chambre des conseillers.»

(Supprimer la suite)

Article 2

Sont abrogés les articles 27 et 33 de la loi précitée n° 27-08.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hija 1439 (23 août 2018).

Dahir n° 1-09-200 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant création de « la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

En application des préceptes de la noble charia islamique incitant en ses deux principales sources, le Saint Coran et la Sounna du Prophète, à la coopération, l'amabilité, la compassion et à la solidarité sociale étant considérées en tant qu'exigence légitime et besoin humanitaire dont la satisfaction est un devoir ;

Marchant dans le sillon de nos vénérables ancêtres ayant illustré de parfaits modèles de coopération et de solidarité sociale, mettant en évidence l'enracinement à travers les âges dans cette Nation des valeurs tolérantes de l'Islam et ses préceptes suprêmes ;

Promouvant la responsabilité de l'Imarat d'Al-mouminines dont nous assumons la charge par la grâce de Dieu, depuis notre accession au trône de nos glorieux ancêtres, notamment celle relative au soin accordé aux maisons de Dieu et à leurs préposés, de par notre qualité de responsable de leurs affaires, garant de leurs causes et de tous leurs droits et leur recours en tout ce qui les concerne matériellement et moralement ;

Poursuivant l'apport de notre soin complet et notre immuable bienveillance à l'égard de cette catégorie au service des mosquées et autres lieux affectés à la pratique du culte musulman, nous avons décidé de créer un organe officiel promouvant et développant leurs œuvres sociales d'une manière permanente, qu'on a dénommé « Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux » ;

Vu la Constitution, notamment son article 19,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Création et objet

Article premier

Il est créé sous la présidence d'Honneur de Notre Majesté Chérifienne une fondation à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux », désignée ci-après par « la Fondation ».

Le siège de la Fondation est établi à Rabat.

Article 2

La Fondation vise la promotion, l'essor et le développement des œuvres sociales des préposés religieux.

On entend par « préposés religieux » au sens du présent dahir, les personnes assurant l'accomplissement de missions religieuses, ou de missions de garde, de contrôle, ou de propreté dans les lieux affectés à la pratique du culte musulman.

Les préposés religieux sont d'office adhérents à la Fondation dès qu'ils assurent, de manière légale, l'une des missions prévues à l'alinéa précédent.

Article 3

Aux fins d'accomplir les missions qui lui sont dévolues à l'article 2 ci-dessus, la Fondation est chargée de :

- l'encouragement des adhérents à la création de coopératives pour la construction de logements à leur profit ;
- la conclusion de conventions avec les organismes publics ou privés chargés de l'aménagement et de la construction pour bâtir des logements au profit des adhérents ;
- l'octroi de subventions pour l'acquisition ou la construction de logements au profit des adhérents ne disposant pas d'un habitat qui leur est propre ;
- l'encouragement des adhérents à la création d'économats ;
- l'octroi de subventions aux adhérents, ou à leurs veuves et orphelins lors des occasions religieuses et sociales ;
- la conclusion de conventions avec les parties concernées afin de faire profiter les adhérents et leurs proches de tarifs spéciaux des moyens de transport ;
- la contribution à l'organisation et au financement de leurs activités sociales et culturelles ;
- la conclusion de conventions afin d'obtenir des services sociaux et médicaux à des conditions préférentielles ;
- l'encouragement et l'assistance des adhérents à la création et à la gestion de structures de services sociaux et d'activités culturelles et de divertissement ;
- l'octroi de subventions aux enfants scolarisés des adhérents ou à ceux poursuivant des études supérieures ou une formation professionnelle courte, jusqu'à ce qu'ils atteignent 25 ans révolus ;
- l'octroi d'aides aux adhérents en cas de décès de leurs conjoints et à leurs veuves en cas de leur décès ;
- l'octroi de subventions aux adhérents incapables de poursuivre leurs missions quelles que soient les causes de l'incapacité ;
- la contribution aux frais de soin, d'apprentissage, de qualification et de réinsertion des enfants aux besoins spécifiques des adhérents.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

La Fondation est administrée par un conseil et gérée par un directeur assisté par un secrétaire général.

Article 5

Le conseil de la Fondation, présidé par une personnalité nommée par Notre Majesté Chérifienne, se compose des membres indiqués ci-dessous ou leurs représentants :

- l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- le secrétaire général du Conseil supérieur des ouléma ;
- trois (3) présidents de conseils locaux des ouléma ;
- cinq (5) délégués régionaux des affaires islamiques ;
- trois (3) préposés religieux parmi les Imams ou les prédicateurs.

Le ministre des Habous et des affaires islamiques désigne les présidents des conseils locaux des ouléma, les délégués régionaux des affaires islamiques et les préposés religieux susvisés, pour la qualité de membre au conseil de la Fondation pour une durée de trois années renouvelable.

Le directeur de la Fondation assiste aux travaux du conseil en sa qualité de rapporteur.

Le président du conseil peut convoquer, à titre consultatif, toute personne parmi les experts dont il juge la présence utile aux réunions du conseil.

Article 6

Le conseil de la Fondation est investi de tous les pouvoirs et prérogatives nécessaires à la réalisation de l'objet de la Fondation, et il délibère sur toutes les affaires qui le concernent, notamment :

- l'élaboration du règlement intérieur de la Fondation ;
- la définition de ses orientations générales ;
- l'élaboration de son programme d'action annuel ;
- l'arrêt de son budget et de ses comptes ;
- la détermination des montants des crédits alloués aux unités administratives régionales de la Fondation instituées conformément à l'article quatorze ci-après ;
- la détermination des montants d'adhésion des préposés religieux ;
- l'arrêt de la liste des membres adhérents ;
- l'approbation des conventions conclues par la Fondation.

Article 7

Le règlement intérieur de la Fondation, soumis à l'approbation de Notre Majesté Chérifienne, fixe les modalités de fonctionnement du conseil de la Fondation et des unités administratives régionales et provinciales ou préfectorales prévues aux articles 14 et 16 ci-après, l'organigramme de la Fondation, le statut des employés et leur régime d'indemnité.

Article 8

Le conseil de la Fondation se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an, et chaque fois que nécessaire.

Les réunions du conseil de la Fondation ne sont valables que par la présence d'au moins la moitié de ses membres ou leurs représentants. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le président appelle à une seconde réunion dans un délai n'excédant pas quinze jours. Les délibérations du conseil sont dès lors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 9

Le conseil de la Fondation prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés, et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil font l'objet de procès-verbaux signés par le président et les membres ou leurs représentants ayant participé aux délibérations.

Article 10

Le directeur de la Fondation est nommé par Notre Majesté Chérifienne.

Un secrétaire général et un directeur financier adjoint, désignés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques, assistent le directeur dans la gestion de la Fondation.

Article 11

Le directeur assure, suivant les directives du président du conseil de la Fondation, l'administration des affaires de ladite fondation et veille à son bon fonctionnement. Il est ordonnateur de ses dépenses et de ses recettes et accomplit les fonctions suivantes :

- l'exécution des décisions du conseil de la Fondation ;
- l'accomplissement ou l'autorisation d'accomplir tous les actes ou opérations relatifs à la réalisation des objectifs de la Fondation ;
- la représentation de la Fondation vis-à-vis de l'Etat et de toute administration publique ou privée, devant la justice et envers les tiers ;
- l'accomplissement de tous les actes conservatoires au profit de la Fondation ;
- la proposition des projets de conventions prévues à l'article 3 ci-dessus au conseil de la Fondation pour approbation ;
- la proposition de l'ordre du jour des réunions du conseil de la Fondation ;
- l'élaboration du projet de budget et sa soumission au conseil de la Fondation pour approbation ;

- l'ordonnement des dépenses et des recettes fixées dans le budget de la Fondation prévues à l'article dix-neuf ci-après ;
- l'élaboration d'un rapport annuel sur l'activité de la Fondation et sur son fonctionnement, et sa soumission à l'approbation de son conseil.

Le directeur de la Fondation peut, après accord du président de son conseil, déléguer certains de ses pouvoirs au secrétaire général de la Fondation.

Article 12

Le secrétaire général de la Fondation est chargé de veiller au bon fonctionnement du travail administratif à la Fondation, d'assurer les missions de secrétariat de son conseil, et de tenir ses documents et ses archives.

Le secrétaire général supplée le directeur de la Fondation dans l'exercice de toutes ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13

Le directeur financier adjoint prévu à l'article 10 ci-dessus assiste le directeur de la Fondation dans l'accomplissement de ses missions à caractère financier. A cet effet, il tient les comptes de la Fondation, élabore et conserve tous les documents financiers et comptables. Il établit également un rapport annuel sur l'activité financière de la Fondation pour le soumettre à l'approbation du conseil.

Article 14

Une unité administrative régionale représente la Fondation dans chacune des régions du Royaume.

Les unités administratives régionales, sous l'autorité du directeur de la Fondation et dans la limite de leur ressort territorial, sont chargées des missions suivantes :

- l'exécution et le suivi des décisions et des programmes du conseil de la Fondation ;
- la soumission de rapports périodiques et annuels sur leurs activités au conseil de la Fondation ;
- l'émission d'avis et la présentation de propositions pour la promotion et le développement de l'action sociale des préposés religieux au niveau de la région.

Article 15

Chaque unité administrative régionale se compose, outre le délégué régional des affaires islamiques, président, des membres suivants :

- un représentant du conseil local des ouléma du chef-lieu de la région ;
- le Nadher des Habous du chef-lieu de la région ou son représentant ;
- un représentant de la wilaya de la région ;
- deux (2) préposés religieux.

Les deux préposés religieux sont désignés par le ministre des Habous et des affaires islamiques sur proposition du délégué régional des affaires islamiques.

Le président de l'unité administrative régionale peut convoquer, à titre consultatif, toute personne experte jugeant sa présence utile aux réunions de l'unité administrative.

Article 16

L'unité administrative régionale est assistée dans l'accomplissement de ses missions par les fonctionnaires de la délégation régionale des affaires islamiques dont relève le siège de l'unité susmentionnée.

Des unités administratives provinciales et préfectorales de la Fondation sont créées, le cas échéant, au niveau des préfectures et des provinces du Royaume par décision du conseil de la Fondation.

Article 17

Le président de l'unité administrative régionale est ordonnateur des crédits mis à la disposition de l'unité.

Un membre de l'unité administrative régionale est chargé de tenir ses comptes et de conserver ses documents financiers et comptables.

Article 18

Les missions des membres du conseil de la Fondation et des unités administratives sont exercées à titre gratuit, sauf qu'il est possible d'octroyer des indemnités pour toute mission particulière ou tout déplacement que l'intérêt de la Fondation exige.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE ET CONTRÔLE

Article 19

Le budget de la Fondation comprend ce qui suit :

En recettes :

- les droits d'adhésions des membres adhérents ;
- les cotisations financières des membres adhérents, le cas échéant ;
- la subvention financière annuelle octroyée par l'Etat ;
- les produits des biens constitués Habous au profit de la Fondation ;
- la subvention financière fixée et octroyée annuellement par le ministère des Habous et des affaires islamiques des revenus des Habous publics ;
- les emprunts approuvés selon les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et sont exclus de cette approbation les emprunts contractés auprès de l'Etat ou d'autres personnes de droit public ;
- Les dons, les legs et les différents revenus ;
- les taxes parafiscales susceptibles d'être instituées au profit de la Fondation ;
- les divers revenus, notamment ceux provenant des biens de la Fondation ;
- les subventions financières autres que celles de l'Etat.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes de la Fondation ;
- des dépenses diverses.

Article 20

La Fondation peut faire appel à la générosité publique à condition d'en informer le ministre des Habous et des affaires islamiques et de le déclarer préalablement auprès du secrétariat général du gouvernement.

Article 21

Le recouvrement des créances exigibles de la Fondation s'opère conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Article 22

Nonobstant toutes dispositions contraires, le contrôle financier de l'Etat sur la Fondation est assuré par un commissaire du gouvernement, désigné par décret sur proposition du ministre chargé des finances.

Sont fixées dans le présent décret, les missions du commissaire du gouvernement chargé du contrôle.

Article 23

La Fondation et ses recettes sont soumises au régime fiscal applicable aux associations reconnues d'utilité publique.

Article 24

L'organisation financière et comptable de la Fondation est fixée par arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Pour l'accomplissement des missions de la Fondation, notamment celles imparties aux unités administratives, le conseil de ladite Fondation peut décider de créer des postes de directeurs adjoints ou d'administrateurs auxquels seront confiées des missions techniques et administratives au sein de la Fondation. Il peut également conclure des contrats avec des experts pour assister la Fondation dans ses missions.

Des fonctionnaires peuvent être mis à la disposition de la Fondation ou détachés auprès d'elle conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 26

La Fondation peut acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

L'Etat, les collectivités locales et les autres personnes de droit public peuvent mettre, gratuitement, à la disposition de la Fondation les biens meubles et immeubles dont elle aurait besoin pour l'accomplissement de ses missions.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Sont fixées par arrêtés du ministre des Habous et des affaires islamiques, le cas échéant, les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent dahir.

Article 28

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Tétouan, le 8 rabii I 1431 (23 février 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5828 du 22 rabii II 1431 (8 avril 2010).

Dahir n° 1-14-101 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant mise en place d'un programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Veillant à la renaissance du rôle des mosquées et à la ressuscitation de leur vocation dans l'encadrement des citoyens et citoyennes ;

En application de nos instructions consignées dans notre discours à l'occasion de la commémoration du quarante-septième anniversaire de la révolution du Roi et du peuple qui prévoient l'ouverture des mosquées pour les cours de lutte contre l'illettrisme alphabétique, religieux et civique, selon un programme rigoureux et précis que le ministère des Habous et des affaires islamiques est chargé d'exécuter ;

Visant la mise en place d'un cadre juridique réglementant lesdits cours ;

Vu l'article 41 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier

Il est créé, sous la supervision du ministère des Habous et des affaires islamiques, un programme pour la lutte contre l'analphabétisme dénommé « programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées », désigné ci-après par « le programme ».

Le programme vise à permettre aux illettrés d'acquérir la capacité de lire et d'écrire, de s'exprimer par écrit et oralement, d'effectuer les opérations de calcul, d'apprendre et de comprendre des Sourates du Saint Coran, de connaître les préceptes généraux du culte et des comportements et d'acquérir les habiletés de la vie courante.

Article 2

Les cours de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées désignées par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques sont dispensés sous forme d'heures supplémentaires, la priorité étant donnée aux zones à taux de scolarisation faible ou à taux élevé d'analphabétisme.

Ces cours peuvent également être dispensés à travers les différents moyens de communication.

Article 3

Le programme de lutte contre l'analphabétisme se réalise en deux niveaux :

- un premier niveau dont bénéficient les marocains n'ayant pas accédé à l'école ou qui ont abandonné la scolarisation et perdu de ce fait la capacité de lire et d'écrire ;
- un second niveau dont bénéficient les lauréats du premier niveau.

Article 4

Les études dans chacun des deux niveaux sont sanctionnées par un examen et par la remise d'une attestation.

Article 5

Les conditions, les modalités d'inscription et le régime d'enseignement et des examens sont fixés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

Article 6

Les bénéficiaires du programme de lutte contre l'analphabétisme sont encadrés par :

- des encadrants des cours dans les mosquées ;
- les personnes veillant sur les émissions de lutte contre l'analphabétisme dans les différents moyens de communication ;
- des consultants pédagogiques provinciaux et préfectoraux ;
- des coordinateurs pédagogiques provinciaux et préfectoraux ;
- des coordinateurs pédagogiques régionaux ;
- des coordinateurs pédagogiques nationaux.

Article 7

Les encadrants des cours sont sélectionnés parmi les personnes n'appartenant pas à l'administration et titulaires, d'une licence ou d'un diplôme inférieur, le cas échéant.

Article 8

Les consultants pédagogiques provinciaux et préfectoraux et les coordinateurs pédagogiques en leurs catégories prévues à l'article 6 ci-dessus, sont sélectionnés parmi les personnes n'appartenant pas à l'administration, et titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent, ou d'une expérience minimale de deux ans dans l'encadrement du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées.

Article 9

Les encadrants du programme peuvent être sélectionnés parmi les fonctionnaires classés au moins dans l'échelle salariale 7 pour les encadrants des cours, au moins dans l'échelle salariale 8 pour les consultants pédagogiques provinciaux et préfectoraux, et au moins dans l'échelle salariale 9 pour les coordinateurs pédagogiques provinciaux et préfectoraux, les coordinateurs pédagogiques régionaux et les coordinateurs pédagogiques nationaux.

Article 10

Les modalités de sélection des encadrants du programme sont fixées par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

Article 11

Il est interdit aux encadrants des cours de suspendre l'exercice de leurs missions avant l'expiration de l'année scolaire.

Article 12

Sont fixés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques, la durée des séances des missions d'encadrement des cours, de coordination et de consultation pédagogiques, et le montant de l'indemnité pour les heures supplémentaires consacrées à l'accomplissement de l'une de ces missions.

Article 13

Le programme bénéficie des mêmes vacances applicables à l'enseignement scolaire.

Article 14

Sont valables les attestations de réussite délivrées aux bénéficiaires du programme avant la date de la publication du présent dahir.

Article 15

Les crédits affectés au programme sont inscrits au budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 16

Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fkih Ben Saleh, le 20 rejev 1435 (20 mai 2014).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6268 du 28 chaabane 1435 (26 juin 2014).

Dahir n° 1-14-102 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) instituant le prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

En application des préceptes de la noble Charia islamique incitant à se servir du savoir et à en tirer profit dans les différents aspects de la vie pour la réalisation du développement global et du progrès de la société ;

Consciente de l'impératif de revivifier le rôle des mosquées et de ressusciter leur vocation pédagogique à encadrer et à assister les citoyens afin de surmonter le fléau de l'analphabétisme, de les doter des compétences et capacités leur permettant d'employer les connaissances et apprentissages pour la résolution des problèmes de la vie quotidienne et de les habiliter à la compréhension correcte de l'Islam ;

Visant à encourager les citoyens à bénéficier du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées, de les motiver à y contribuer afin de réaliser le défi de l'éradication de l'analphabétisme, et de les qualifier pour qu'ils deviennent des citoyens participant efficacement au développement durable ;

Vu l'article 41 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Il est créé un prix dénommé « prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées ».

Article 2

Le prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées est décerné annuellement pour récompenser les cinq premiers lauréats parmi les bénéficiaires dudit programme à l'échelle nationale.

TITRE II

CONDITIONS D'OBTENTION DU PRIX

Article 3

Pour l'obtention du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées :

1- Le candidat doit être de nationalité marocaine ;

2- Il doit être inscrit sur les listes des bénéficiaires du programme de lutte contre l'analphabétisme durant l'année scolaire concernée par le Prix ;

3- Il doit être âgé d'au moins 16 ans ;

4- Il doit être de bonne moralité et assidu aux cours de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées ;

5- Il doit participer aux examens relatifs au programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées ;

6- Il doit participer aux compétitions éliminatoires et remporter l'une des cinq premières places lors de la compétition finale.

Article 4

En vue de participer aux compétitions éliminatoires pour l'obtention du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées, les documents suivants doivent être produits, à la délégation provinciale des affaires islamiques concernée, dix jours avant la date de la compétition éliminatoire :

- une copie de l'acte de naissance ;
- une copie de la carte nationale d'identité pour les majeurs ;
- une déclaration sur l'honneur (légalisée), signée par le candidat majeur ou par son tuteur légal s'il est mineur, attestant qu'il n'a jamais accédé à l'éducation formelle ou qu'il n'a pas dépassé le niveau de troisième année de l'enseignement primaire.

Article 5

Peuvent participer à la compétition finale pour l'obtention du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées, les personnes ayant obtenu la première moyenne au niveau de chaque région aux compétitions éliminatoires.

Article 6

Le Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées est décerné au candidat ayant obtenu l'une des cinq premières moyennes à la compétition finale pour l'obtention dudit Prix.

TITRE III

COMPÉTITIONS DU PRIX

Article 7

Les compétitions éliminatoires pour l'obtention du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées se déroulent au niveau des régions, aux lieux et dates fixés par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques par moyen d'annonces publiées à cet effet, un mois, au moins, avant la date de la compétition finale.

Article 8

Les compétitions éliminatoires pour l'obtention du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées portent sur les matières suivantes :

- la lutte contre l'analphabétisme de lecture (la lecture, l'écriture, l'expression et la communication, et certaines règles de la langue arabe) ;
- la lutte contre l'analphabétisme religieux (le Saint Coran, le dogme et le culte, les manières islamiques, les comportements) ;
- la lutte contre l'analphabétisme en matière de calcul.

Article 9

Sont consacrés pour chacune des matières de la compétition éliminatoire, une heure, un coefficient, et une note variant entre zéro et vingt.

Article 10

La compétition finale pour l'obtention du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées se déroule au niveau national pendant la deuxième semaine du mois de juillet, au lieu fixé par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 11

Les dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, sont applicables à la compétition finale pour l'obtention du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées.

TITRE IV

JURY DU PRIX

Article 12

L'organisation des compétitions éliminatoires et de la compétition finale pour l'obtention du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées est supervisée par un jury composé, outre le directeur de l'enseignement traditionnel, président, de cinq membres désignés par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 13

Sont prises en considération dans la désignation des membres du jury, la maîtrise de l'andragogie et de la pédagogie moderne dans le domaine de l'enseignement, et une ancienneté d'au moins cinq ans d'enseignement ou de supervision pédagogique et administrative dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme.

Article 14

Le jury établit son règlement intérieur et le calendrier de ses travaux lors de sa première réunion et élit son rapporteur au début de chaque saison scolaire.

Article 15

Le jury se réunit sur convocation de son président ; sa réunion est valable en présence des deux tiers au moins de ses membres. Ses décisions sont prises par consensus de ses membres. A défaut, il est recouru au vote et les décisions sont prises dans ce cas, à la majorité des voix exprimées, et en cas de partage égal des voix, celle du président du jury est prépondérante.

Article 16

Des indemnités forfaitaires sont allouées au président et aux membres du jury du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées.

Article 17

La valeur des indemnités allouées au président et aux membres du jury est fixée comme suit :

- cinq mille (5.000) dirhams pour le président du jury ;
- quatre mille (4.000) dirhams pour chacun des membres du jury.

TITRE V

VALEUR DU PRIX

Article 18

Chacun des cinq premiers lauréats de la compétition finale pour l'obtention du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées reçoit un montant de vingt mille (20.000) dirhams en sus d'une attestation d'honneur.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Les sommes du Prix, les indemnités du président et des membres du jury, et les frais de son organisation sont couverts par des crédits affectés à cet effet dans le budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 20

Le Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées est décerné à l'occasion de l'accomplissement de Notre Majesté de l'une des prières du vendredi.

Article 21

Le Prix n'est obtenu qu'une seule fois.

Article 22

Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fkih Ben Saleh, le 20 rejev 1435 (20 mai 2014).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6268 du 28 chaabane 1435 (26 juin 2014).

Dahir n° 1-14-121 du 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014) portant sur le contrôle de l'état des bâtiments des mosquées

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Poursuivant notre haute bienveillance à l'égard des Maisons de Dieu ;

Veillant à fournir à leurs fidèles toutes les conditions de sécurité et de sérénité ;

Ayant la ferme volonté de créer un mécanisme efficace pour contrôler régulièrement l'état des bâtiments des mosquées afin de garantir leur sécurité, et en vue de conjurer tout danger possible représenté par celles menaçant ruine ;

Vu l'article 41 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Les modalités de contrôle de l'état des bâtiments des mosquées du Royaume, les parties chargées dudit contrôle et les mesures garantissant la sécurité desdits bâtiments sont fixées conformément aux dispositions du présent dahir.

Article 2

Les mosquées du Royaume sont soumises à un contrôle technique de l'état de leurs bâtiments, ordonné par les walis des régions et les gouverneurs des préfectures et provinces chacun dans la limite de ses compétences.

TITRE II

CONTRÔLE DE L'ÉTAT DES BÂTIMENTS DES MOSQUÉES

Article 3

Le contrôle de l'état des bâtiments des mosquées est effectué par une expertise réalisée par des bureaux d'études spécialisés.

Article 4

Il est créé auprès du wali de la région ou du gouverneur de la préfecture ou de la province une commission provinciale pour le contrôle de l'état des bâtiments des mosquées chargée des missions suivantes :

- l'élaboration et l'exécution d'un programme pour le contrôle de l'état des bâtiments des mosquées se trouvant dans son ressort territorial ;
- l'arrêt de la liste des mosquées dont les bâtiments doivent être soumis à l'expertise technique ;

- l'établissement d'un cahier des charges relatif à la réalisation de l'expertise technique ;
- l'approbation des rapports de l'expertise réalisée ;
- l'arrêt de la liste des mosquées dont l'état des bâtiments nécessite des réparations, et celles qui doivent être démolies et reconstruites ;
- l'élaboration des rapports des résultats de ses réunions et recommandations, qui seront soumis au wali de la région ou au gouverneur de la préfecture ou de la province afin de prendre une décision à leur propos ;
- l'élaboration d'un rapport annuel sur le bilan de ses travaux mentionnant notamment l'état des bâtiments des mosquées situés dans son ressort territorial, ceux menaçant ruine et les décisions prises à leur propos.

Le wali de la région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province adresse une copie dudit rapport annuel à l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

Article 5

La commission provinciale pour le contrôle de l'état des bâtiments des mosquées se compose, outre le wali de la région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son représentant, président, des membres suivants :

- un représentant du conseil local des ouléma ;
- un représentant du conseil communal concerné ;
- un délégué des affaires islamiques représentant l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de la politique de la ville ;
- un représentant de l'agence urbaine ;
- un représentant des services de la protection civile.

Le wali de la région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province peut, à titre consultatif, appeler toute personne experte des secteurs public ou privé à participer aux travaux de la commission.

La division de l'urbanisme au sein des services de la wilaya ou de la préfecture ou de la province est chargée de la mission de secrétariat de la commission, de l'établissement des procès-verbaux de ses réunions et de ses rapports, de la tenue et de l'archivage de ses documents.

Article 6

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Article 7

Le wali de la région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province prend, sur la base des résultats des réunions de la commission, les décisions nécessaires et adéquates pour garantir la sécurité publique, et il en informe l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

TITRE III

MESURES GARANTISSANT LA SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS
DES MOSQUÉES

Article 8

S'il s'avère qu'un bâtiment d'une mosquée menaçant ruine nécessite une intervention immédiate pour conjurer un danger probable ou imminent, le wali de la région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province émet une décision pour la clôture de la mosquée et, le cas échéant, la clôture des magasins l'avoisinant et l'évacuation de leurs occupants.

Il peut prendre, en outre, toutes les mesures de précaution nécessaires à la garantie de la sécurité publique, y compris la décision de démolir les bâtiments des mosquées menaçant ruine, le cas échéant.

L'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques est immédiatement informée par des copies des décisions prises.

Les décisions de clôture, d'évacuation et de démolition sont exécutées par le wali de la région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province.

Article 9

Au sens du présent dahir, on entend par « les bâtiments des mosquées menaçant ruine », ceux qui sont sur le point de s'effondrer totalement ou partiellement menaçant de ce fait la sécurité publique, ou ceux qui ne disposent généralement pas des garanties de solidité nécessaires au maintien de ladite sécurité.

Article 10

Lorsque le bâtiment de la mosquée menaçant ruine fait partie des bâtiments et des monuments historiques classés conformément aux dispositions de la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité promulguée par le dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980), telle que modifiée et complétée, il est impératif, avant d'émettre la décision de la démolition à son propos, de le faire partiellement ou totalement déclasser, et de conserver ses collections archéologiques conformément aux mesures prévues par la loi précitée et les textes pris pour son application.

Article 11

Les contrats de bail des magasins avoisinant le bâtiment de la mosquée menaçant ruine, dans le cas de leur clôture, sont suspendus tout au long de la durée de la clôture de la mosquée.

Les contrats de bail relatifs auxdits magasins cessent dans le cas de leur démolition.

Les locataires des magasins précités, lorsqu'ils sont constitués Habous, bénéficient du droit de priorité de les relouer dans le cas de leur reconstruction, et d'une indemnité équivalant au loyer de trois mois en cas de non reconstruction.

Les propriétaires et les locataires desdits magasins, lorsqu'ils ne sont pas constitués Habous, bénéficient également d'une indemnité dans le cas où ils ne sont pas reconstruits.

Article 12

La mosquée est rouverte par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques, une fois que la commission provinciale prévue à l'article 4 ci-dessus s'est assurée de la réalisation des opérations requises.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13

Le montant de l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus est fixé par une commission créée à cet effet composée :

- de deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques ;
- d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

La commission se base dans l'estimation du montant de l'indemnité sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14

Sont inscrits dans le budget du ministère des Habous et des affaires islamiques, les crédits relatifs à la couverture des dépenses et des frais suivants :

- les frais d'expertises techniques réalisées conformément aux dispositions de l'article 3 du présent dahir ;
- les frais des opérations de démolition et de reconstruction relatives aux bâtiments des mosquées menaçant ruine ;
- les dépenses occasionnées par les réparations effectuées sur la base des rapports de l'expertise technique ;
- les indemnités exigibles en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus.

Article 15

L'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques et l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des dispositions du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Oujda, le 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6276 du 26 ramadan 1435 (24 juillet 2014).

**Dahir n° 1-16-180 du 20 rabii I 1438 (20 décembre 2016)
portant création du Prix Mohammed VI pour l'Adhan et
le Tahlil.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 41,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Il est créé un Prix annuel récompensant les « Muezzins
Mouhallilines » marocains dénommé « Prix Mohammed VI
pour l'Adhan et le Tahlil ».

Article 2

Le Prix Mohammed VI pour l'Adhan et le Tahlil
comprend les deux catégories suivantes :

- Prix Mohammed VI d'honneur pour l'Adhan et le
Tahlil ;
- Prix Mohammed VI du mérite pour l'Adhan et le Tahlil.

TITRE II

CONDITIONS D'OBTENTION DU PRIX

Article 3

Le Prix Mohammed VI d'honneur pour l'Adhan et le
Tahlil est décerné pour récompenser les préposés religieux
chargés de la mission de l'Adhan et du Tahlil, reconnus pour
leur dévouement au travail, et par la perfection avec laquelle
ils accomplissent leur mission à la manière marocaine.

Article 4

Le Prix Mohammed VI du mérite pour l'Adhan et le
Tahlil est décerné aux préposés religieux ayant fait preuve de
maîtrise des règles relatives à l'Adhan et au Tahlil, et de leur
distinction dans l'accomplissement de l'Adhan et du Tahlil à
la manière marocaine.

Article 5

Le candidat à l'obtention du Prix Mohammed VI
d'honneur pour l'Adhan et le Tahlil doit remplir les conditions
suivantes :

- exercer la mission de l'Adhan et du Tahlil pendant une
durée minimale de cinq ans ;
- contribuer à la revivification et à la conservation du
rituel du Tahlil au sein d'une ou de plusieurs mosquées ;
- mémoriser les condensés du Tahlil et maîtriser le rituel
de l'Adhan et du Tahlil à la manière marocaine.

Article 6

Le candidat à l'obtention du Prix Mohammed VI du
mérite pour l'Adhan et le Tahlil doit remplir les conditions
suivantes :

- exercer la mission de l'Adhan et du Tahlil pendant une
durée minimale de trois ans ;
- participer à une compétition pour l'obtention de ce Prix.

TITRE III

FORMALITÉS D'ORGANISATION DU PRIX

Article 7

Le Prix Mohammed VI d'honneur pour l'Adhan et
le Tahlil est décerné à une ou plusieurs personnes parmi
celles dont les candidatures ont été présentées, et qui ont été
sélectionnées conformément aux dispositions des articles 8,
9 et 10 ci-après.

Article 8

Les candidatures pour l'obtention du Prix Mohammed VI
d'honneur pour l'Adhan et le Tahlil sont présentées par les
délégations provinciales et préfectorales des affaires islamiques,
à raison d'un candidat par délégation, et sont déposées auprès
des délégations régionales des affaires islamiques concernées
au cours de la première semaine du mois de rejev de chaque
année, accompagnées du *curriculum vitae* des candidats et des
documents prouvant qu'ils remplissent les conditions requises.

Article 9

Les candidatures pour l'obtention du Prix Mohammed VI
d'honneur pour l'Adhan et le Tahlil sont examinées, au niveau
de chaque délégation provinciale et préfectorale des affaires
islamiques, au cours de la deuxième moitié du mois de rejev
de chaque année, par la commission régionale du Prix prévue
à l'article 16 ci-après.

Ladite commission choisit deux candidats de chaque
délégation régionale des affaires islamiques.

Article 10

La commission nationale du Prix, prévue à l'article 18
ci-après, examine les candidatures des délégations régionales
des affaires islamiques, et choisit le lauréat conformément aux
dispositions des articles 20 et 21 ci-après.

Article 11

Le Prix Mohammed VI d'honneur pour l'Adhan et le
Tahlil est obtenu en participant et remportant des compétitions
régionales et une compétition nationale organisées à cet effet.

Article 12

Les compétitions régionales pour l'obtention du Prix
Mohammed VI du mérite pour l'Adhan et le Tahlil se déroulent
aux lieux et dates fixés par les délégations régionales des
affaires islamiques dans des annonces qu'elles émettent à
cet effet au moins deux mois avant la date de la compétition
nationale.

Article 13

La compétition nationale pour l'obtention du Prix Mohammed VI du mérite pour l'Adhan et le Tahlil se déroule au cours de la première semaine du mois de chaabane dans le lieu fixé par le ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 14

Les compétitions régionales et la compétition nationale pour l'obtention du Prix Mohammed VI du mérite pour l'Adhan et le Tahlil comprennent chacune ce qui suit :

- une épreuve écrite d'une durée de deux heures portant sur un sujet ayant un rapport avec les règles de la charia concernant l'Adhan et les condensés du Tahlil en usage au Maroc ;
- une audition d'une demi-heure pour chaque candidat, en vue d'apprécier ses capacités vocales, son degré de maîtrise de l'accomplissement de l'Adhan et du Tahlil à la manière marocaine et sa maîtrise des mélodies marocaines récurrentes en la matière.

TITRE IV

COMMISSIONS DU PRIX

Article 15

Des commissions régionales du Prix et une commission nationale du Prix supervisent l'organisation du Prix Mohammed VI pour l'Adhan et le Tahlil.

Article 16

Chacune des commissions régionales du Prix se compose :

- 1- du président du conseil local des ouléma du centre de la région ou son représentant, président ;
- 2- du délégué régional des affaires islamiques concerné ou son représentant, rapporteur ;
- 3- de trois ouléma ayant une bonne connaissance de la manière marocaine de l'Adhan et du Tahlil, membres.

Les ouléma prévus au paragraphe 3 du présent article sont désignés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques sur proposition du délégué régional des affaires islamiques concerné.

Article 17

Les réunions des commissions régionales sont valables par la participation d'au moins trois de leurs membres. Les décisions desdites commissions sont définitives et irrévocables.

Article 18

La commission nationale du Prix se compose de dix membres, dont le président, désignés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques parmi les spécialistes reconnus pour leur statut scientifique et leur intégrité intellectuelle.

Article 19

La commission nationale du Prix se subdivise en les deux sous-commissions suivantes :

- la sous-commission du Prix d'honneur ;
- la sous-commission du Prix du mérite.

Chaque sous-commission élit un président et un rapporteur parmi ses membres.

Article 20

Les deux sous-commissions se réunissent à la date et au lieu fixés par le ministère des Habous et des affaires islamiques, et chacune d'elles élabore un rapport détaillé des résultats de ses travaux.

Article 21

La commission nationale du Prix tient une réunion générale au cours de laquelle elle décide du choix du lauréat des deux catégories du Prix Mohammed VI pour l'Adhan et le Tahlil, soit par consensus, soit par vote secret à la majorité des voix, et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE V

VALEUR DU PRIX

Article 22

Le Prix Mohammed VI pour l'Adhan et le Tahlil comprend :

- une récompense en numéraire ;
- un certificat d'honneur ;
- une médaille symbolique portant la dénomination du Prix et l'année de sa remise.

Article 23

La valeur de la récompense en numéraire est fixée à 50.000 dirhams pour le lauréat de chacune des deux catégories du Prix Mohammed VI pour l'Adhan et le Tahlil.

Article 24

Le montant de la récompense en numéraire peut être modifié par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques visé par le ministre de l'économie et des finances.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Le Prix Mohammed VI pour l'Adhan et le Tahlil dans ses deux catégories n'est décerné qu'une seule fois.

Article 26

Aucun membre de la commission ne peut se porter candidat à l'obtention du Prix au titre de l'année où il y est désigné comme membre.

Article 27

Le Prix Mohammed VI pour l'Adhan et le Tahlil est remis au cours du mois de Ramadan.

Article 28

Les sommes du Prix en ses deux catégories, les frais de son organisation et les indemnités des membres des commissions du Prix sont imputés sur des crédits affectés, à cet effet, dans le budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 29

Les montants des indemnités des membres de la commission du Prix sont fixés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques visé par le ministre de l'économie et des finances.

Article 30

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Casablanca, le 20 rabii I 1438 (20 décembre 2016).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6530 du 29 rabii I 1438 (29 décembre 2016).

Décret n° 2-12-415 du 8 moharrem 1434 (23 novembre 2012) instituant une rémunération du service rendu par le ministère des Habous et des affaires islamiques (l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-03-193 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des Habous et des affaires islamiques, tel que modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-06-222 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant création de l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (21 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel que modifié et complété, notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 30 hija 1433 (15 novembre 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération du service rendu par le ministère des Habous et des affaires islamiques concernant la vente des publications et des ouvrages publiés par l'Institut royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc.

ART. 2. – La liste des publications et des ouvrages visées à l'article premier ci-dessus, ainsi que leurs tarifs sont fixés par arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 3. – Les recettes du service visé à l'article premier ci-dessus sont recouvrées au profit du budget général.

ART. 4. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1434 (23 novembre 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,*

AHMED TOUFIQ.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6103 du 11 moharrem 1434 (26 novembre 2012).

Décret n° 2-17-26 du 4 ramadan 1438 (30 mai 2017) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (Musée Mohammed VI de la civilisation de l'eau au Maroc).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 97-17 du 1^{er} rejev 1438 (30 mars 2017) portant création du musée Mohammed VI de la civilisation de l'eau au Maroc ;

Sur proposition du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 chaabane 1438 (25 mai 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques concernant la visite et l'exploitation des installations du musée Mohammed VI de la civilisation de l'eau au Maroc.

ART. 2. – Les tarifs de la rémunération perçue au titre des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 3. – Les recettes provenant des services visés à l'article premier ci-dessus sont recouvrées au profit du budget général.

ART. 4. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1438 (30 mai 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,*

AHMED TOUFIQ.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6574 du 6 ramadan 1438 (1^{er} juin 2017).

Décret n° 2-17-27 du 4 ramadan 1438 (30 mai 2017) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (Centre de documentation et des activités culturelles à Marrakech).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 679-16 du 1^{er} jourmada II 1437 (10 mars 2016) relatif à l'organisation interne, au nombre et au ressort territorial des Nédharats des Habous et des délégations des affaires islamiques ;

Sur proposition du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 chaabane 1438 (25 mai 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques concernant l'exploitation des installations et des équipements du centre de documentation et des activités culturelles relevant de la délégation régionale des affaires islamiques de la région Marrakech-Safi.

ART. 2. – Les tarifs de la rémunération perçue au titre des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 3. – Les recettes provenant des services visés à l'article premier ci-dessus sont recouvrées au profit du budget général.

ART. 4. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1438 (30 mai 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,*

AHMED TOUFIQ.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6574 du 6 ramadan 1438 (1^{er} juin 2017).

Décret n° 2-18-264 du 24 chaabane 1439 (11 mai 2018) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (Centres de documentation et des activités culturelles à Casablanca, Tanger et Oujda).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 679-16 du 1^{er} jourmada II 1437 (10 mars 2016) relatif à l'organisation interne, au nombre et au ressort territorial des Nédharats des Habous et des délégations des affaires islamiques, notamment son article 8 ;

Sur proposition du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 9 chaabane 1439 (26 avril 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques concernant l'exploitation des installations et des équipements du :

- centre de documentation et des activités culturelles à Casablanca relevant de la délégation régionale des affaires islamiques de la région Casablanca-Settat ;
- centre de documentation et des activités culturelles à Tanger relevant de la délégation régionale des affaires islamiques de la région Tanger-Tétouan-Al Hoceima ;
- centre de documentation et des activités culturelles à Oujda relevant de la délégation régionale des affaires islamiques de la région de l'Oriental.

ART. 2. – Les tarifs de la rémunération perçue au titre des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 3. – Les recettes provenant des services visés à l'article premier ci-dessus sont recouvrées au profit du budget général.

ART. 4. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1439 (11 mai 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,*

AHMED TOUFIQ.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6677 du 12 ramadan 1439 (28 mai 2018).

Décret n° 2-12-239 du 23 rabii II 1434 (6 mars 2013) fixant les conditions et les mesures de l'autorisation de reproduction, d'impression, d'enregistrement, d'édition et de distribution du Saint Coran.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-09-198 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant création de la Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran, notamment son article 7 ;

Sur proposition du ministre des Habous et des affaires islamiques ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 rabii II 1434 (21 février 2013),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Les conditions et les mesures de l'autorisation de reproduction, d'impression, d'enregistrement, d'édition, et de distribution du Saint Coran sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. – Pour l'application du présent décret, on entend par :

- « le Saint Coran » : l'intégralité ou toute partie, sourate ou versets du Saint Coran ;
- « la reproduction du Saint Coran » : la réimpression du Saint Coran depuis un autre Coran ;

- « l'impression du Saint Coran » : l'opération d'impression du Coran manuscrit sur papier selon des caractéristiques artistiques spécifiques ;
- « l'enregistrement du Saint Coran » : l'opération d'enregistrement de la lecture du Saint Coran sur des bandes magnétiques ou des supports électroniques ;
- « l'édition et la distribution du Saint Coran » : l'exposition du Coran au public et sa diffusion à travers les différents moyens de communication et les lieux d'exposition et d'édition.

TITRE II

CONDITIONS D'AUTORISATION

ART. 3. – Deux catégories de conditions sont à remplir pour l'obtention de l'autorisation prévue à l'article premier ci-dessus :

- des conditions à remplir par la personne désirant obtenir l'autorisation ;
- des conditions propres à chacune des opérations de reproduction, d'impression, d'enregistrement, d'édition et de distribution.

ART. 4. – La personne désirant obtenir l'autorisation doit répondre aux conditions suivantes :

- être musulmane ;
- avoir un objectif licite, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- disposer d'une domiciliation, d'un lieu de résidence ou d'un siège au Maroc ;
- s'acquitter, au préalable, des frais du service requis fixés par le conseil d'administration.

ART. 5. – L'autorisation de reproduction du Saint Coran est accordée à condition que l'original soit imprimé, enregistré, édité ou distribué sur autorisation de la Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran ou de tout organisme officiel compétent relevant d'un Etat islamique.

ART. 6. – L'autorisation d'impression du Saint Coran est accordée aux conditions suivantes :

- que le Saint Coran à imprimer soit manuscrit ;
- qu'il ne contienne pas d'erreurs ;
- que les règles adoptées en sciences du Coran, à savoir, les lectures, les transcriptions et les emplacements des hizb, des moitiés, des quarts, des huitièmes et des prosternations, soient respectées lors de son écriture.

ART. 7. – L'autorisation d'impression du Saint Coran sur la base de la narration de Warch tenue de Nafiâ d'après El-Azraq est accordée aux mêmes conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, y compris la condition relative au respect des règles spécifiques à ladite narration, notamment :

- l'adoption des règles de pause El-Habti ;
- l'adoption du décompte médinois récent ;

- la conformité des hizb, des huitièmes, des quarts et des moitiés du Coran avec la narration ;
- la conformité des prosternations avec la narration quant à leur nombre et à leurs emplacements de pose ;
- la conformité de l'écriture avec la narration de Warch tenue de Nafiâ quant aux transcriptions.

ART. 8. – Les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus sont applicables à l'autorisation d'impression du Saint Coran en Braille, dans les limites permises par ladite méthode.

ART. 9. – L'autorisation d'enregistrement du Saint Coran déclamé est accordée aux conditions suivantes :

- que le Coran soit déclamé par un récitant de bonne voix ;
- que le récitant maîtrise les règles de la déclamation et perfectionne ses principes ;
- qu'il maîtrise les emplacements de pause et de commencement ;
- qu'il respecte les pauses et la narration selon laquelle il récite.

ART. 10. – Sont applicables à l'autorisation de filmer le Saint Coran imprimé et d'enregistrer simultanément sa déclamation, les mêmes conditions applicables à l'impression et à l'enregistrement du Saint Coran, prévues aux articles 6 et 9 ci-dessus, outre la condition de la conformité de la narration selon laquelle le Saint Coran imprimé est filmé à celle selon laquelle sa déclamation est enregistrée.

ART. 11. – L'autorisation d'édition et de distribution du Saint Coran est accordée aux conditions suivantes :

- que le Coran soit imprimé sur un papier propre et opaque ou enregistré sur une bande magnétique ou un support électronique ;
- que sa reproduction, son impression ou son enregistrement soient autorisés par la Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran ou par tout organisme officiel compétent relevant d'un Etat islamique ;
- que la finalité de l'édition ou de la distribution soit légale ;
- que la nature des activités des canaux d'édition et de distribution ne soit pas contraire aux préceptes de la charia islamique ;
- que les procédés et les modalités d'édition et de distribution ne portent pas atteinte à la sainteté du Coran.

ART. 12. – Les conditions artistiques et techniques de l'autorisation de reproduction ou d'impression du Saint Coran sont fixées comme suit :

- que le Coran soit écrit sur un papier propre et opaque à l'intérieur d'un cadre d'au moins 9 centimètres en longueur et 6 centimètres en largeur ;
- qu'il soit écrit par un calligraphe expérimenté dont l'excellence en matière d'écriture du Coran est attestée ;

- qu'aucun vide ne soit laissé lors de son écriture ;
- que les signes des hizb, des huitièmes, des quarts, des moitiés et le nombre de versets du Coran soient marqués ;
- que les signes de prosternations soient marqués ;
- que les appellations des sourates et le nombre de leurs versets soient écrits d'un style différent de celui dans lequel le Coran a été écrit, et qu'ils soient encadrés ;
- que la couverture du Coran soit en cuir ou en papier cartonné.

TITRE III

MESURES DE L'AUTORISATION

ART. 13. – Les mesures de l'autorisation prévues à l'article premier ci-dessus sont fixées en ce qui suit :

- des mesures générales ;
- des mesures particulières.

ART. 14. – Les mesures générales de l'autorisation sont fixées en ce qui suit :

- présenter une demande à la Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran, datée et signée par le demandeur de l'autorisation avec indication de l'autorisation demandée ;
- produire les documents justifiant l'identité du demandeur de l'autorisation et qu'il remplisse les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus ;
- joindre la demande d'une fiche comportant les caractéristiques spécifiques du Coran, notamment la narration et les caractéristiques artistiques.

L'administration de la Fondation est chargée de définir la forme de ladite fiche et les indications devant y être contenues.

ART. 15. – Les mesures particulières de l'autorisation sont fixées conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, et 22 ci-dessous.

ART. 16. – Les mesures particulières de l'autorisation de reproduction du Saint Coran sont fixées en ce qui suit :

- la présentation par le demandeur de l'autorisation de cinq copies du Coran à reproduire ;
- la production des documents justificatifs d'autorisation préalable d'impression du Coran ;
- la soumission du dossier de l'autorisation par le directeur de la Fondation à l'organe scientifique, prévu à l'article 7 du dahir n° 1-09-198 susvisé, pour étude et vérification du respect des conditions de reproduction.

ART. 17. – Les mêmes conditions et mesures applicables à l'impression du Saint Coran, prévues au présent décret, sont applicables à l'autorisation de reproduction du Coran n'ayant pas été imprimé sur autorisation ni de la Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran ni d'un organisme officiel compétent relevant d'un Etat islamique.

ART. 18. – Les mesures particulières de l'autorisation d'impression du Saint Coran sont fixées en ce qui suit :

- la présentation par le demandeur de l'autorisation de l'original du manuscrit du Coran à imprimer ;
- la soumission du dossier de l'autorisation par le directeur de la Fondation à l'organe scientifique prévu à l'article 16 ci-dessus, pour étude et vérification du respect des conditions d'impression.

ART. 19. – L'organe scientifique vérifie le respect des conditions d'impression du Saint Coran prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus, selon les modalités et l'ordre suivants :

1. la révision de l'original du Coran manuscrit à imprimer par chaque membre de l'organe scientifique ;
2. la formulation de chaque membre de ses observations, le cas échéant, sur une fiche établie à cet effet, signée de sa part et remise au président de l'organe ;
3. l'introduction par le président de l'organe, des observations des membres dans une liste d'observations unique, signée de sa part et remise à chacun desdits membres ;
4. l'étude des observations dans une séance publique, et la consignation du résultat de ladite étude dans un procès-verbal signé par le président et les membres de l'organe.

ART. 20. – Les mesures particulières de l'autorisation d'enregistrement du Saint Coran sont fixées en ce qui suit :

- la présentation à la Fondation par le demandeur de l'autorisation de cinq copies ou exemplaires du Coran enregistré ;
- la soumission du dossier de l'autorisation par le directeur de la Fondation à l'organe scientifique pour étude et vérification de la réalisation de l'enregistrement selon les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus.

ART. 21. – L'organe scientifique vérifie le respect des conditions d'enregistrement du Saint Coran selon les mêmes modalités dont il procède pour la vérification de l'observation des conditions d'autorisation d'impression du Coran prévues à l'article 19 ci-dessus.

ART. 22. – L'organe scientifique prend l'ensemble des mesures et des procédés qu'il estime nécessaires et appropriés au suivi et au contrôle des opérations de reproduction, d'impression, d'enregistrement, d'édition ou de distribution du Saint Coran, y compris les mesures prévues aux articles 18 et 19 ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ART. 23. – L'organe scientifique adopte ses recommandations à l'unanimité.

L'adoption des recommandations de l'organe est basée sur les déclarations des anciens et des nouveaux oulémas spécialisés en sciences du Coran, à savoir les sciences des transcriptions et des lectures.

ART. 24. – La Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran statue sur les demandes d'autorisation de reproduction, d'impression, d'enregistrement, d'édition ou de distribution du Coran dans un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt de la demande.

ART. 25. – L'autorisation est délivrée sous forme d'arrêté signé par le président du conseil d'administration de la Fondation, dans lequel sont fixées toutes les indications et les caractéristiques relatives au Coran à savoir la couleur, la taille et la couverture, ainsi que la quantité autorisée à être reproduite, imprimée, enregistrée, éditée ou distribuée.

ART. 26. – Ne sont supplémentés au Saint Coran que le sommaire des sourates, si celles-ci sont médinoises ou mecquoises, leurs numéros de pages et le texte de l'arrêté de la Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran de la conformité du Coran aux sciences du Coran, à savoir les sciences des transcriptions et des lectures, ou tout ce que l'organe scientifique estime utile à faire connaître le Saint Coran.

ART. 27. – Le contenu et la formule de l'arrêté prévu à l'article 25 ci-dessus sont fixés par le conseil d'administration de la Fondation.

L'arrêté est numéroté et daté par l'administration de la Fondation.

ART. 28. – La Fondation vérifie que le Coran autorisé par un organisme officiel compétent relevant d'un Etat islamique ne renferme aucune erreur, et qu'il respecte les règles adoptées en sciences du Coran.

ART. 29. – Il est interdit d'autoriser de reproduire, d'imprimer, d'enregistrer, d'édition ou de distribuer le Coran lorsqu'il comporte des erreurs.

ART. 30. – La personne autorisée à reproduire, imprimer, enregistrer, éditier ou distribuer le Saint Coran doit respecter le contenu de l'arrêté d'autorisation, et il lui est interdit d'enfreindre toute indication y figurant, sauf par une approbation écrite de la Fondation.

ART. 31. – L'autorisation est déchue lorsqu'une durée de six (6) mois à compter de son émission est écoulée sans que la personne autorisée n'entame les mesures nécessaires à la reproduction, l'impression, l'enregistrement, l'édition ou la distribution du Saint Coran.

ART. 32. – Lorsque le Coran comporte des erreurs, le demandeur d'autorisation est tenu d'introduire les rectifications fixées par la Fondation dans un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle elles lui sont notifiées.

La non introduction des rectifications dans le délai susmentionné entraîne l'obligation de présenter une nouvelle demande, et de s'acquitter du nouveau tarif des services tel qu'il est fixé par le conseil d'administration de la Fondation.

ART. 33. – Les copies imprimées ou enregistrées du Coran avant la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », et qui sont toujours en circulation jusqu'à la présente date, sont soumises à la Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran afin que les dispositions du présent décret leur soient appliquées.

Les copies du Coran qui ne sont pas soumises à la Fondation dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », sont considérées comme étant des copies du Coran imprimées ou enregistrées sans autorisation.

ART. 34. – La Fondation procède au contrôle et à la vérification des copies du Coran qui lui sont soumises en application des dispositions de l'article 33 ci-dessus, et émet un arrêté attestant qu'elles sont exemptes de toute erreur ou interdisant leur circulation.

ART. 35. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rabii II 1434 (6 mars 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,*

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6141 du 27 jourmada I 1434 (8 avril 2013).

Décret n° 2-13-627 du 5 kaada 1434 (12 septembre 2013) fixant la liste des diplômes préparés et délivrés par l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-13-50 du 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013) portant création de l'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques, notamment son article 9 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 chaoual 1434 (5 septembre 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques assure la préparation et la remise des deux diplômes nationaux suivants :

- la licence en lectures et études coraniques ;
- le master en lectures et études coraniques.

ART. 2. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1434 (12 septembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,*

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6189 du 16 kaada 1434 (23 septembre 2013).

Décret n° 2-17-226 du 4 chaoual 1438 (29 juin 2017) fixant la liste des diplômes et certificats préparés et délivrés par les instituts et les établissements relevant de l'Université Al Quaraouiyine.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-15-71 du 7 ramadan 1436 (24 juin 2015) portant réorganisation de l'Université Al Quaraouiyine, tel que modifié et complété, notamment son article 21 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 20 ramadan 1438 (15 juin 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixée, tel qu'il est indiqué au tableau annexé au présent décret, la liste des diplômes et des certificats préparés et délivrés par les instituts et les établissements relevant de l'Université Al Quaraouiyine.

ART. 2. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1438 (29 juin 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,*

AHMED TOUFIQ.

*

* *

La liste des diplômes et des certificats préparés et délivrés par les instituts et les établissements relevant de l'Université Al Quaraouiyine

L'institut ou l'établissement	Les diplômes et les certificats préparés et délivrés par l'institut ou l'établissement
Etablissement Dar El Hadith El Hassania	<ul style="list-style-type: none"> – Diplôme de la licence de Dar El Hadith El Hassania en sciences de la religion ; – Certificat de la qualification en études supérieures islamiques ; – Diplôme du doctorat en études supérieures islamiques.
Institut Mohammed VI de formation des imams et des morchidines et morchidates	<ul style="list-style-type: none"> – Attestation de réussite à la formation de base ; – Attestation de suivi de la formation continue ; – Attestation du cycle de perfectionnement ; – Attestation du cycle spécial de formation, de qualification ou de perfectionnement.

Jamia Al Quaraouiyine ; L'école des sciences islamiques.	– Attestation « Al Alimiya » en enseignement traditionnel ; – Attestation « Al Alimiya supérieure » en sciences islamiques.
Institut Mohammed VI des lectures et des études coraniques	– Diplôme de la licence en lectures et études coraniques ; – Diplôme du master en lectures et études coraniques.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6589 du 29 chaoual 1438 (24 juillet 2017).

**Décret n° 2-18-511 du 17 kaada 1439 (31 juillet 2018)
complétant le décret n° 2-17-420 du 9 chaabane 1439
(26 avril 2018) pris en application de la loi n° 70-14 relative
aux organismes de placement collectif immobilier.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-17-420 du 9 chaabane 1439
(26 avril 2018), pris en application de la loi n° 70-14 relative aux
organismes de placement collectif immobilier ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni
le 5 kaada 1439 (19 juillet 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 5 du décret
n° 2-17-420 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) sont complétées
comme suit :

« Est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée
des finances :

« 1– la liste

«

«

« 6– le taux de la commission de la loi précitée
n° 70-14 ;

« 7– la liste des droits réels portant sur les biens immeubles
« immatriculés acquis ou construit en vue de la location et sur les
« biens immeubles en cours de construction destinés à la location
« prévue au 1) du premier alinéa de l'article 3 de la loi précitée
« n°70-14 ;

« 8 – les critères d'éligibilité ainsi que les niveaux de
« représentation des éléments d'actifs, prévues au troisième
« alinéa de l'article 3 de la loi précitée n°70-14 ;

« 9 – les conditions et modalités d'application des règles
« de dispersion et de plafonnement de risques, prévues au dernier
« alinéa de l'article 27 de la loi précitée n° 70-14 ;

« 10 – les conditions d'octroi d'avances en compte courant
« aux sociétés mentionnées au 4) de l'article 3 de la loi précitée
« n° 70-14, prévues à l'article 71 de la loi précitée ;

« 11 – les comptes de régularisation des OPCI, prévus à
« l'article 75 de la loi précitée n° 70-14 ;

« 12 – les conditions et modalités de distribution et des
« sommes distribuables par un OPCI ou un compartiment, au
« titre d'un exercice, prévues au deuxième alinéa de l'article 75
« de la loi précitée n° 70-14. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1439 (31 juillet 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6707 du 29 hija 1439 (10 septembre 2018).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du
développement rural et des eaux et forêts n° 1564-18 du
5 ramadan 1439 (21 mai 2018) fixant les caractéristiques
physico-chimiques du miel et des autres produits de la
ruche.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-17-463 du 25 safar 1439 (14 novembre 2017)
relatif à la qualité et la sécurité sanitaire du miel et des autres
produits de la ruche commercialisés, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les caractéristiques physico-
chimiques visées à l'article 4 du décret n° 2-17-463 susvisé,
auxquelles doit répondre le miel commercialisé comme tel
ou utilisé comme ingrédient dans un produit alimentaire sont
fixées à l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 ramadan 1439 (21 mai 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime,
du développement rural et des eaux et forêts n° 1564-18
du 5 ramadan 1439 (21 mai 2018) fixant les caractéristiques
physico-chimiques du miel et des autres produits de la ruche

Caractéristiques physico-chimiques auxquelles
doivent répondre le miel et les autres
produits de la ruche commercialisés

Caractéristiques physico-chimiques	Limites maximales ou minimales selon le cas
1. Teneur en sucre : 1.1. Teneurs en fructoses et en glucose (total des deux) : - Miels de fleurs - Miel de miellat, mélange de miel de miellat avec du miel de fleurs 1.2. Teneurs en saccharose : - Miel en général - Miel de : Faux acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>), luzerne (<i>Medicago sativa</i>), banksie de Menzies (<i>Banksia menziesii</i>), hedysaron (<i>Hedysarum</i>), eucalyptus rouge (<i>Eucalyptus camadulensis</i>), <i>Eucryphia lucida</i> , <i>Eucryphia milliganii</i> , agrumes spp. - Miel de : lavande (<i>Lavandula</i> spp.), bourrache (<i>Borago officinalis</i>)	≥ 60 g/100 g ≥ 45 g/100 g ≤ 5 g/100 g ≤ 10 g/100 g ≤ 15 g/100 g
2. Teneur en eau : - Miel en général - Miel de bruyère (<i>Calluna</i>) et miels destinés à l'industrie - Miel de bruyère (<i>Calluna</i>) destiné à l'industrie	≤ 20 % ≤ 23 % ≤ 25 %
3. Teneur en matières insolubles dans l'eau : - Miel en général - Miel pressé	≤ 0,1 g/100 g ≤ 0,5 g/100 g
4. Conductivité électrique : - Miels et mélanges de miels non énumérés ci-dessous - Miel de miellat et miel de châtaignier et mélanges de ces miels, à l'exception des mélanges avec les miels suivants : arbousier (<i>Arbutus unedo</i>), bruyère cendrée (<i>Erica</i>), eucalyptus, tilleul (<i>Tilia</i> spp.), bruyère commune (<i>Calluna vulgaris</i>), manuka ou jelly bush (<i>leptospermum</i>), théier (<i>Melaleuca</i> spp.)	≤ 0,8 mS/cm ≥ 0,8 mS/cm

5. Acides libres :

- Miel en général	≤ 50 milli-équivalents d'acides par kg
- Miel destiné à l'industrie	≤ 80 milli-équivalents d'acides par kg

6. Indice diastasique et teneur en hydroxyméthylfurfural (HMF), déterminés après traitement et mélange :

a. Indice diastasique (échelle de Schade):	
- Miel en général, à l'exception du miel destiné à l'industrie	≥ 8
- Miels ayant une faible teneur naturelle en enzymes (par exemple, miels d'agrumes) et une teneur en HMF inférieur ou égale à 15 mg/kg	≥ 3
b. HMF :	
- Miel en général, à l'exception du miel destiné à l'industrie	≤ 40 mg/kg (sous réserve des dispositions du deuxième tiret du a) ci-dessus)
- Miels originaires de régions ayant un climat tropical et mélanges de ces miels.	≤ 80 mg/kg

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6708 du 3 moharrem 1440 (13 septembre 2018).

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, ministre de l'économie et des finances par intérim n° 832-18 du 1^{er} hija 1439 (13 août 2018) approuvant la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 01/18 du 8 mars 2018 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES PAR INTÉRIM,

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013), telle qu'elle a été modifiée, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2-18-650 du 19 kaada 1439 (2 août 2018) désignant le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, pour assurer l'intérim du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 01/18 du 8 mars 2018 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1439 (13 août 2018).

ABDELKADER AMARA.

*

* *

Circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 01/18 du 8 mars 2018 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité marocaine du marché des capitaux

L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX,

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) telle qu'elle a été modifiée, notamment ses articles 3,4,5 et 6 ;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n°1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) telle qu'elle a été modifiée et complétée,

DÉCIDE :

Titre I

Définitions

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

1) *Personne assujettie* :

- les sociétés de bourse ;
- les teneurs de comptes ;
- les sociétés et établissements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des organismes de placement collectif en capital et des fonds de placement collectif en titrisation ;
- les sociétés d'investissement à capital variable.

2) *Bénéficiaire effectif* :

Toute personne physique qui détient ou exerce en dernier lieu, un contrôle sur le client et/ou toute personne physique pour le compte de laquelle une opération est exécutée ou une activité réalisée.

Lorsque le client est une personne morale constituée sous forme de société, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique qui :

- détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital et/ou des droits de vote de la société ;
- ou exerce, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes d'administration, de direction ou de gestion de la société ou sur les assemblées générales des associés ou actionnaires.

Pour les autres entités dotées ou non de la personnalité morale, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique :

- titulaire de droits portant sur plus de 25 % des biens de l'entité, de la personne morale ;
- ayant vocation, par l'effet d'un acte juridique, à devenir titulaire de droits portant sur plus de 25% des biens de l'entité ou de la personne morale.

3) *Relation d'affaires* :

Est une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment de l'établissement de la relation entre une personne assujettie et un client, s'inscrire dans la durée. La relation d'affaires peut être régie par un contrat, selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les co-contractants ou qui crée à l'égard de ceux-ci des obligations continues.

Une relation d'affaires est également établie lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière du concours de la personne assujettie pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

4) *Client occasionnel* :

Toute personne physique ou morale ou toute autre entité dotée ou non de la personnalité morale, de droit marocain ou étranger, qui :

- réalise auprès de la personne assujettie une opération ponctuelle, que celle-ci s'effectue en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles ;
- ne recourt pas de manière régulière aux services offerts par la personne assujettie.

Titre II

Dispositif de vigilance et de veille interne

Article 2

Conformément aux dispositions des articles 3 à 8 et 12 de la loi n° 43-05 susvisée, la personne assujettie doit mettre en place un dispositif de vigilance et de veille interne, de détection, de surveillance et de gestion des risques liés au blanchiment de capitaux.

Ce dispositif vise à identifier et mesurer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les maîtriser et les contrôler.

Le dispositif de vigilance et de veille interne doit faire partie du dispositif global de la gestion des risques de la personne assujettie.

Article 3

En vue de lutter contre le blanchissement de capitaux et le financement du terrorisme, le dispositif de vigilance et de veille interne comprend les politiques et procédures régissant :

- les règles d'acceptation de la relation d'affaires ;
- l'identification et la connaissance de la relation d'affaires, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs ;
- la mise à jour et la conservation des documents afférents à la relation d'affaires et aux opérations qu'elle effectue ;
- les règles de filtrage des clients, des donneurs d'ordre et des bénéficiaires effectifs des opérations, par rapport aux listes des instances internationales compétentes ;
- le suivi et la surveillance des opérations ;
- les déclarations d'opérations suspectes à l'unité de traitement du renseignement financier ;
- la sensibilisation et la formation du personnel de la personne assujettie.

Le dispositif précité doit être adapté à la typologie des risques, la taille de la personne assujettie, à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Article 4

Les procédures visées à l'article 3 ci-dessus, sont consignées dans un manuel de procédures approuvé par l'organe d'administration de la personne assujettie et mis à jour périodiquement en vue de le mettre en harmonie avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et l'adapter à l'évolution de ses activités.

Article 5

La personne assujettie procède, au moins une fois par an, à une analyse et à une évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme liés aux catégories de clients, aux pays ou zones géographiques, aux instruments financiers, services, opérations et canaux de commercialisation.

L'évaluation prend en compte, de manière individuelle ou combinée, notamment les variables suivants :

- l'objet du compte ou de la relation d'affaires ;
- le montant des avoirs ou titres déposés ou le volume des opérations effectuées ;
- la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

Les résultats de cette évaluation doivent être documentés et portés à la connaissance de l'organe d'administration de la personne assujettie.

La personne assujettie applique les mesures de vigilance appropriées visant à prévenir et à atténuer les risques encourus, tels qu'ils ressortent de l'évaluation visée au présent article.

Ces mesures comprennent la mise en place d'un système de seuils par instruments financiers et services, par périodes, par opérations, par canaux de commercialisation et par zone géographique.

Article 6

La personne assujettie doit identifier et évaluer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme susceptibles de résulter :

- du développement de nouveaux instruments financiers et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de commercialisation ;
- de l'utilisation des technologies nouvelles dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Cette évaluation des risques doit intervenir avant l'adoption des nouveaux instruments financiers, pratiques et technologies nouvelles et donner lieu à la mise en place de mesures appropriées pour gérer et atténuer lesdits risques.

Article 7

La personne assujettie doit disposer des systèmes d'information appropriés lui permettant de :

- traiter des dossiers clients visés aux articles 14 et 15 ci-dessous et les données d'identification visés aux articles 12, 25 et 26 de la présente circulaire ;
- disposer de la position de l'ensemble des comptes de ses clients et des opérations effectuées sur ces comptes, dans le cas où la personne assujettie exerce l'activité de tenue de comptes ;
- analyser des tendances des opérations relatives à chaque client, donneur d'ordre ou bénéficiaire effectif ;
- déceler les clients occasionnels dont le nombre d'opérations ou la régularité d'opérations leur confèrent la qualité de relations d'affaires ;
- détecter, en temps opportun, les opérations à caractère inhabituel ou complexe visées à l'article 32 ci-dessous ;
- vérifier si les clients, donneurs d'ordre et bénéficiaires effectifs des opérations exécutées ou à exécuter figurent sur les listes des instances internationales compétentes.

Ces systèmes d'informations doivent permettre le respect des modalités d'échanges d'information requise par les autorités compétentes chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 8

La personne assujettie doit désigner un responsable hautement qualifié chargé de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance et de veille interne. Il a pour missions de :

- centraliser et étudier, dans un délai raisonnable, les opérations à caractère inhabituel ou complexe, visées à l'article 32 ci-dessous, détectées par le système d'information ;
- assurer un suivi renforcé des comptes qui enregistrent des opérations considérées comme inhabituelles ou suspectes, et des relations d'affaires à haut risques ;
- veiller en permanence au respect des règles relatives à l'obligation de vigilance ;
- informer régulièrement l'organe d'administration de la personne assujettie des clients à haut risque et tenir un recueil des opérations effectuées par ces clients ;
- communiquer avec l'unité de traitement du renseignement financier ;

Pour l'accomplissement de ses missions, la personne assujettie doit mettre à la disposition du responsable précité les ressources humaines et matérielles suffisantes et adaptées à la typologie des risques, la taille de la personne assujettie, à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Le responsable précité doit avoir accès en tout temps aux données d'identification des clients, aux pièces et autres renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 9

La personne assujettie veille à ce que ses dirigeants et son personnel, directement ou indirectement concerné par la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire, bénéficient d'une formation continue, adéquate et adaptée à la nature de leurs missions sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Elle met à la disposition de ses dirigeants et de son personnel, tous les éléments constitutifs du dispositif de vigilance mis en place.

Elle forme son personnel aux techniques de détection et de prévention des opérations à caractère suspect.

Les programmes de formations mis en place, font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 10

La personne assujettie procède de façon continue à la sensibilisation de son personnel aux risques de responsabilité auxquels pourrait être confrontée la personne assujettie, si elle est exploitée à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et organise à cet effet, au moins une fois par an, une campagne de sensibilisation.

Article 11

La personne assujettie doit procéder à des contrôles permanents et à des évaluations périodiques du dispositif de vigilance en vue de vérifier notamment :

- l'adéquation des politiques et des procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et de ses systèmes d'information aux risques encourus ;
- la mise en œuvre desdites politiques et des procédures par son personnel ;
- l'existence des critères de compétence de haut niveau lors de la désignation du personnel concerné par la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'efficacité de la formation dispensée aux dirigeants et au personnel concerné.

Les résultats de ces contrôles et les plans d'actions y afférents sont communiqués aux organes d'administration de la personne assujettie.

Titre III

Identification et connaissance des relations d'affaires, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs

Article 12

La personne assujettie est tenue de recueillir et vérifier les éléments d'information permettant l'identification de toute personne qui souhaite entrer en relation avec elle, notamment pour :

- ouvrir un compte auprès d'un teneur de comptes ou d'une société de bourse ;
- bénéficiaire de ses services, même à titre occasionnel, y compris l'ouverture d'un compte de bourse en ligne ou d'un compte de souscription en ligne à des organismes de placement collectif.

La personne assujettie est tenue de s'assurer de l'identité du client occasionnel et du bénéficiaire effectif des opérations précitées.

La personne assujettie s'assure de l'identité des personnes visées aux 1er et 2ème alinéas ci-dessus au moyen de documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux clients existants.

Article 13

Préalablement à l'entrée en relation avec un client potentiel, la personne assujettie doit conduire des entretiens avec lui ou son mandataire le cas échéant, en vue de :

- s'assurer de son identité et de recueillir tous les renseignements et documents utiles relatifs à ses activités et à l'environnement dans lequel il opère, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

- comprendre l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée et obtenir, le cas échéant, les documents y afférents.

Les entretiens précités sont effectués à l'aide d'un questionnaire établi par la personne assujettie.

Outre les renseignements précités, ce questionnaire doit, lorsque le client demande l'ouverture d'un compte, quelle que soit sa nature, permettre de :

- déterminer le profil du client, ses motivations, ses capacités financières et l'origine de ses fonds le cas échéant ;
- préciser si ledit client dispose d'autres comptes ouverts sur les livres du teneur de comptes et les raisons justifiant la demande d'ouverture d'un nouveau compte et de retracer l'historique des comptes existants.

Le questionnaire dûment rempli, est consigné dans les dossiers clients prévus aux articles 14 et 15 ci-dessous.

Article 14

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération même ponctuelle avec un client potentiel, la personne assujettie établit une fiche de renseignement au nom dudit client, personne physique au vu des énonciations portées sur les documents d'identité officiels délivrés par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue. Ce document doit être en cours de validité et porter la photographie du client.

Sont consignés dans cette fiche les éléments suivants :

- le(s) prénom(s) et le nom du client ou du donneur d'ordre ainsi que sa date de naissance et, le cas échéant, les prénoms et noms de ses parents ;
- le numéro de la carte nationale d'identité pour les nationaux, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;
- le numéro de la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;
- le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;
- l'adresse exacte ;
- la profession ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce pour les commerçants, le tribunal d'immatriculation ainsi que le numéro de la taxe professionnelle ;
- le numéro de l'identifiant commun d'entreprise.

Pour les auto-entrepreneurs, le numéro du registre national de l'auto-entrepreneur prévu à l'article 5 de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur ;

- les déclarations sur l'origine des fonds ;
- les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires.

Les éléments d'identification ci-dessus doivent également être recueillis des personnes qui pourraient être amenées à faire fonctionner le compte du client en vertu d'une procuration.

A l'exception des documents d'identité visés ci-dessus, les documents rédigés dans une langue autre que l'arabe, le français et l'anglais doivent être traduits dans l'une des deux premières langues par un traducteur agréé près les juridictions.

La fiche de renseignements, les copies des documents d'identité et tout autre document produit le cas échéant, doivent être classées dans un dossier ouvert au nom du client.

Article 15

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération même ponctuelle avec un client potentiel, la personne assujettie établit une fiche de renseignements au nom dudit client, personne morale, dans laquelle doivent être consignés, selon la nature juridique de ces personnes, l'ensemble ou certains des éléments d'identification ci-après :

- la dénomination sociale ;
- la forme juridique ;
- les activités exercées ;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro de l'identifiant fiscal ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et, le cas échéant, de ses agences et succursales ainsi que le tribunal d'immatriculation ;
- le numéro de l'identifiant commun d'entreprise ;
- l'identité des personnes siégeant au sein des organes d'administration et de direction de la personne morale ainsi que celles mandatées à faire fonctionner le compte client ;
- les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée.

Cette fiche doit être conservée dans le dossier ouvert au nom de la personne morale concernée avec les documents complémentaires, ci-après précisés, correspondant à sa forme juridique.

Les documents complémentaires devant être fournis par les sociétés commerciales incluent notamment :

- les statuts ;
- la publicité légale relative à la création de la société et aux éventuelles modifications affectant ses statuts ou un extrait du registre du commerce de moins de 3 mois ;
- les états de synthèse de l'exercice écoulé ;

- les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ayant nommé les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance ou les gérants.

Dans le cas de sociétés en cours de constitution, la personne assujettie doit exiger la remise du certificat négatif, le projet des statuts et tous les éléments d'identification des fondateurs et des souscripteurs du capital.

Les documents complémentaires devant être produits par les associations incluent :

- les statuts ;
- le récépissé définitif délivré à l'association par l'autorité administrative locale compétente ou tout autre document justifiant la constitution de ladite association conformément à la législation en vigueur ;
- les procès-verbaux de l'assemblée générale portant élection des membres du bureau, du président et la répartition des tâches au sein du bureau ;
- l'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte.

Les documents complémentaires devant être fournis par les coopératives incluent :

- les statuts ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale portant désignation des membres des organes d'administration et de direction ;
- l'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte ;
- copie conforme du formulaire de la demande d'enregistrement au registre des coopératives, cacheté et signé par le secrétaire greffier compétent, comportant le numéro et le lieu d'enregistrement de la coopérative ou la décision portant autorisation de la constitution de la coopérative, selon le cas.

Pour les autres catégories de personnes morales, notamment les groupements d'intérêt économique, les groupements d'intérêt public, la personne assujettie exige en outre, les éléments complémentaires d'identification spécifiques tels que prévus par la législation en vigueur.

Pour les autres entités juridiques y compris les trusts ou toutes entités juridiques équivalentes, la personne assujettie prend connaissance notamment des éléments de leur constitution, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique concernée, et procède à leur vérification au moyen de tout document susceptible d'en faire preuve dont elle prend copie. Elle doit exiger également des personnes chargées de son administration ou de sa gestion et des bénéficiaires effectifs de lui communiquer les éléments d'identification des personnes ayant constitué ladite entité.

Les documents complémentaires devant être produits par les personnes morales autres que celles précitées, incluent :

- l'acte constitutif ;
- les actes portant nomination des représentants légaux de la personne légale ou fixant les pouvoirs de ses organes d'administration ou de gestion.

La personne assujettie doit recueillir les éléments d'identification prévus à l'article 14 pour les bénéficiaires effectifs et les personnes physiques habilités à faire fonctionner le compte des personnes morales.

Les documents précités établis à l'étranger doivent, sous réserve des conventions internationales dûment ratifiées et publiées au « Bulletin officiel », être certifiés conformes auprès des services consulaires marocains installés dans leur pays ou auprès des représentations consulaires de leur pays au Maroc.

Les documents rédigés dans une langue autre que l'arabe, le français et l'anglais doivent être traduits dans l'une des deux premières langues par un traducteur agréé près les juridictions.

En cas de doute sur les personnes physiques se trouvant en position de bénéficiaire effectif ou si l'identité de ces derniers n'a pu être établie, la personne assujettie est tenue de prendre toutes les mesures appropriées, conformément à la législation en vigueur, en vue de s'assurer de l'identité de la personne physique qui occupe la plus haute autorité au sein des organes d'administration ou de gestion.

Article 16

La personne assujettie est tenue, en cas de recours à un tiers pour l'identification de la relation d'affaires, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs, de s'assurer que ledit tiers remplit les conditions suivantes :

- la soumission à la législation et à la réglementation relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la disposition des politiques et procédures suffisantes à cet effet ;
- le respect des obligations de vigilance en matière d'identification précitée et de conservation des documents ;
- la communication immédiate à la personne assujettie des informations concernant l'identification de la relation d'affaires envisagée, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs ainsi que l'objet et la nature de ladite relation ;
- la remise sans délai à la personne assujettie, sur sa demande, de la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés à l'obligation de vigilance.

La personne assujettie doit également tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays dans lesquels les tiers sont établis.

Le tiers précité ne peut confier à une autre partie les missions qui lui sont dévolues par la personne assujettie.

Lorsque le tiers chargé de l'identification des clients, de la relation d'affaires et des bénéficiaires effectifs fait partie du même groupe auquel appartient la personne assujettie, cette dernière s'assure que ledit groupe remplit, outre les conditions fixées ci-dessus, ce qui suit :

- sa soumission aux dispositions relatives aux obligations de vigilance et de veille interne prévues par la présente circulaire ou à des dispositions au moins correspondantes ;

- sa soumission au contrôle de l'autorité compétente en ce qui concerne l'obligation de vigilance relative aux risques de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

La personne assujettie est considérée comme la seule responsable du respect de l'obligation de vigilance visée au présent article.

Article 17

La personne assujettie s'assure que les documents, données et informations obtenus dans le cadre de l'exécution de l'obligation de vigilance prévue aux articles 12, 14 et 15 ci-dessus sont à jour.

Elle veille à la mise à jour régulière des documents, données et informations prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus compte tenu de l'importance et de la suffisance des éléments précités au regard de la typologie des risques liés aux relations d'affaires. La mise à jour de ces éléments est effectuée selon une fréquence déterminée en fonction de la typologie des risques liés aux relations d'affaires et à la lumière des résultats de l'analyse et de l'évaluation des risques prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 18

A l'exception des cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, la personne assujettie peut appliquer des mesures de vigilance simplifiées pour l'identification des clients aux organismes suivants :

- les sociétés faisant appel public à l'épargne ;
- les établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- les organismes de prévoyance sociale ;
- les sociétés de bourse ;
- les teneurs de comptes titres ;
- les sociétés et les établissements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des organismes de placement collectif en capital et des fonds de placement collectif en titrisation ;
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des organismes de placement collectif en capital et des fonds de placement collectif en titrisation ;
- les entreprises et les établissements publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 30 de la présente circulaire, les mesures de vigilance simplifiées visées au premier alinéa ci-dessus sont notamment les suivantes :

- la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ;
- la réduction de la fréquence des mises à jour des éléments d'identification du client.

Article 19

Les demandes d'ouverture de comptes à distance, notamment par voie électronique sont soumises aux mêmes conditions prévues aux articles 12 au 16 ci-dessus.

A l'occasion d'une demande d'ouverture de compte auprès d'un teneur de comptes depuis l'étranger, le teneur de comptes doit observer les conditions additionnelles suivantes :

- l'obtention d'une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité du client ;
- l'exigence que la première opération inscrite au crédit du nouveau compte soit réalisée par le client à partir d'un compte ouvert en son nom auprès d'un autre teneur de compte se trouvant dans un pays observant les normes du Groupe d'Action Financière ;
- l'application des mesures de vigilance renforcées sur le ou les comptes du client qui ne se présente pas en personne auprès du teneur de comptes concerné.

A défaut de présentation au teneur de comptes des originaux des documents visés aux articles 14 et 15 ci-dessus, les copies desdits documents doivent être, sous réserve des conventions internationales dûment ratifiées et publiées au « Bulletin officiel », certifiées conformes aux originaux par les autorités compétentes.

Article 20

La personne assujettie doit procéder à un examen minutieux des documents visés aux articles 12, 14 et 15 ci-dessus en vue de s'assurer de leur régularité apparente et, le cas échéant, les rejeter en cas d'anomalies ou de discordance entre les mentions qui y sont contenues. Dans ce dernier cas, il est demandé au client de produire de nouveaux documents justificatifs.

Article 21

La personne assujettie doit s'assurer par tous moyens de l'adresse exacte du client. À défaut, il peut refuser d'entrer en relation avec le client et procéder, le cas échéant, à la clôture du compte.

Article 22

Pour les besoins d'identification des bénéficiaires effectifs d'un client personne morale, la personne assujettie prend toutes les mesures nécessaires pour comprendre la propriété et l'entité de contrôle de ladite personne morale.

Article 23

Les teneurs de comptes, les sociétés de bourse pour le service de bourse en ligne et les sociétés de gestion des Organismes de placement collectif pour le service de souscription en ligne ne peuvent tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

Article 24

Lorsqu'ils ne peuvent pas respecter les obligations prévues aux articles 12 à 15 ci-dessus ou lorsque l'identité des personnes concernées est incomplète ou manifestement fictive, les personnes assujetties visées à l'article 23 ci-dessus doivent :

- s’abstenir d’établir la relation d’affaires avec lesdites personnes et d’effectuer toute opération à leur profit ;
- mettre fin à toute relation d’affaires établie.

Dans ces deux cas, les personnes assujetties doivent faire, sans délai, une déclaration de soupçon à l’unité de traitement du renseignement financier.

Article 25

Les informations devant accompagner les virements et transferts électroniques transfrontaliers de fonds, émis ou reçus, comportent au minimum :

- les noms et prénoms ou la dénomination sociale du donneur d’ordre et du bénéficiaire effectif ;
- les numéros de comptes du donneur d’ordre et du bénéficiaire effectif dès lors que de tels comptes sont utilisés pour réaliser l’opération ou, le cas échéant, un numéro de référence unique d’opération afin d’établir sa traçabilité ;
- l’adresse du donneur d’ordre, son numéro d’identification client ou sa date et son lieu de naissance ;
- l’objet de l’opération.

Ces informations doivent être intégrées dans le système d’information de la personne assujettie et facilement exploitables.

Article 26

Les virements et les transferts de fonds nationaux, ainsi que les ordres de transfert de titres, nationaux ou étrangers, émis et reçus, doivent comporter les mêmes informations prévues à l’article 25 ci-dessus, à moins que ces informations puissent être mises, par d’autres moyens, à la disposition de la personne assujettie du bénéficiaire ou des autorités compétentes, ou le teneur de comptes ou le donneur d’ordre soumis à un droit étranger, selon le cas, à leur demande et ce, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande.

La personne assujettie du donneur d’ordre doit au minimum inscrire dans les ordres de virement ou de transfert visés au premier alinéa ci-dessus, les numéros de comptes du donneur d’ordre ou un numéro de référence unique d’opération, à condition que ces numéros de comptes ou de référence permettent de retrouver les autres informations requises.

Article 27

La personne assujettie du bénéficiaire doit mettre en place des procédures fondées sur le risque afin de traiter les virements et les transferts de fonds reçus ainsi que les ordres de transfert de titres, non accompagnés des informations prévues à l’article 25 ci-dessus.

Ces procédures prévoient notamment, l’application de mesures graduelles suivantes :

- le sursis à l’exécution de l’opération avec réclamation des informations requises auprès de la personne assujettie du donneur d’ordre, dans un délai raisonnable ;
- le rejet de l’opération en cas de non-réception des informations requises dans les délais impartis ;

- la cessation de la relation d’affaires avec le teneur de comptes correspondant dans le cas où ce dernier n’est pas en mesure de respecter les exigences prévues à l’article 25 ci-dessus.

Titre IV

Suivi et contrôle des opérations

Article 28

La personne assujettie classe ses clients par catégories selon la typologie des risques qu’ils représentent compte tenu des résultats de l’évaluation des risques prévue à l’article 5 ci-dessus, des renseignements contenus dans le questionnaire et les fiches prévus respectivement par les articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

Article 29

Sont considérés comme des clients présentant un risque élevé, notamment :

- les clients identifiés en tant que tels par la personne assujettie sur la base de son approche fondée sur les risques visée à l’article 5 ci-dessus ;
- les personnes, de nationalité marocaine ou étrangère, exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques supérieures politiques, militaires, juridictionnelles ou administratives au Maroc ou à l’étranger, ou une fonction importante au sein, ou pour le compte, d’une organisation internationale, et les membres de leur famille qui leur sont proches et les personnes qui leur sont étroitement liées, qu’elles soient de nationalité marocaine ou étrangère, ainsi que toute société dans laquelle ils détiennent une part du capital ;
- les étrangers non-résidents ;
- les organismes à but non lucratif ;
- les sociétés dont le capital est représenté par des actions au porteur ;
- les sociétés dont la structure de propriété excessivement complexe compte tenu de la nature de l’activité de la société ;
- les entités juridiques y compris les trusts ou toutes entités juridiques équivalentes ;
- les personnes physiques et morales de pays pour lesquels le Groupe d’action financière (GAFI) appelle à des mesures de vigilance renforcées.

Sont considérés également comme des opérations présentant des risques élevés, les opérations effectuées par ou au bénéfice de personnes résidentes dans des pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment les opérations classées comme telles par les instances internationales compétentes.

Article 30

La personne assujettie institue, pour chaque catégorie de clients, des seuils au-delà desquels des opérations pourraient être considérées comme inhabituelles.

Article 31

La personne assujettie doit s'assurer que les opérations effectuées par leurs clients sont en parfaite adéquation avec sa connaissance de ces clients, de leurs activités ainsi que de la typologie des risques qu'ils représentent.

Article 32

Les opérations à caractère inhabituel ou complexe comprennent, notamment celles qui :

- ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent ;
- portent sur des montants sans commune mesure avec les opérations habituellement effectuées par le client ;
- s'effectuent dans des conditions présentant un degré inhabituel de complexité.

L'élément essentiel de la complexité de l'opération réside, notamment, dans l'inadéquation entre l'opération en cause et l'activité professionnelle ou économique du client, ou son patrimoine ainsi que par rapport aux mouvements habituels du compte.

La personne assujettie est tenue de procéder à l'examen des opérations à caractère inhabituel ou complexe visées ci-dessus. A cet effet, elle se renseigne auprès du client sur le contexte et l'objet de ces opérations, l'origine et la destination des fonds ainsi que l'identité des bénéficiaires effectifs.

Article 33

La personne assujettie doit prêter une attention particulière aux opérations financières effectuées par des intermédiaires professionnels ou par d'autres catégories de clients, notamment les intermédiaires en matière de transactions immobilières, les casinos, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients, personnes physiques ou morales.

Cette vigilance doit s'exercer également vis-à-vis des nouveaux comptes ouverts au nom des associations et personnes morales nouvellement constituées.

Article 34

La personne assujettie doit prêter une attention particulière :

- aux opérations exécutées par des personnes dont l'adresse postale est domiciliée auprès d'un tiers, d'un établissement de crédit ou organisme assimilé, de la personne assujettie ou dans une boîte postale, ou par des personnes qui changent fréquemment leurs adresses;
- aux comptes des personnes physiques gérés par des mandataires.

Article 35

La personne assujettie doit prêter une attention particulière et mettre en place des politiques et procédures dédiées aux instruments financiers, pratiques et technologies n'impliquant pas une présence physique du client ou susceptibles de favoriser l'anonymat.

Article 36

Toute opération considérée comme ayant un caractère inhabituel, complexe ou suspect doit être portée à la connaissance du responsable visé à l'article 8 ci-dessus.

Lorsque la personne assujettie suspecte une opération ou un ensemble d'opérations liées entre elles, et que l'exécution des obligations de vigilance est susceptible d'attirer l'attention des clients sur ses doutes en ce qui concerne la ou les opérations précitées, ladite personne peut ne pas exécuter lesdites obligations. Dans ce dernier cas, elle doit faire une déclaration de soupçon à l'unité de traitement du renseignement financier.

Article 37

La personne assujettie doit appliquer aux clients et relations d'affaires présentant un risque élevé les mesures de vigilance renforcées. Ces mesures consistent notamment à :

- collecter des informations supplémentaires sur le client ;
- obtenir l'autorisation de l'organe d'administration, avant d'entrer en relation d'affaires ou la poursuivre et en assurer une surveillance renforcée et continue ;
- tenir les organes d'administration régulièrement informés sur la nature et les volumes des opérations effectuées par lesdits clients ;
- augmenter le nombre et la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi ;
- obtenir des informations sur les raisons des opérations réalisées ou envisagées.

Titre V

Relations transfrontalières

Article 38

La personne assujettie établissant des relations d'affaires avec les teneurs de comptes, les sociétés de bourse, les sociétés gestionnaires d'actifs financiers, ou toute autre entité exerçant des activités similaires, soumis au droit étranger, doit évaluer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme associés à leurs activités et appliquer des mesures appropriées de vigilance à leur égard.

Article 39

Outre les éléments d'identification prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus, les teneurs de comptes et les sociétés de bourse doivent, préalablement à l'ouverture d'un compte au profit de l'une des personnes ou entités visées à l'article 38 ci-dessus :

- recueillir, sur les personnes et les entités, des informations suffisantes pour comprendre de manière précise la nature de leurs activités et connaître leur réputation et la qualité du contrôle auquel elles sont soumises ;
- évaluer les contrôles mis en place par lesdites personnes et entités en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- vérifier que lesdites personnes et entités sont assujetties à une législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au moins équivalente à celle applicable au Maroc ;
- s'assurer que leur dispositif de vigilance fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'autorité de contrôle dont elles relèvent.

La collecte d'informations est complétée, le cas échéant, par la tenue des réunions avec la direction et le responsable chargé de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance desdites personnes et entités, son autorité de supervision et de contrôle y compris l'unité de traitement du renseignement financier et les organismes publics compétents.

La personne assujettie doit refuser d'établir ou de poursuivre une relation d'affaires avec les personnes ou les entités fictives constituées ou établies dans un État ou territoire où elles n'ont pas d'existence physique et n'appartenant pas à un groupe de sociétés soumis au contrôle d'une autorité de contrôle ou de supervision.

On entend par existence physique, l'existence d'un organe doté d'un pouvoir de décision au sein des personnes ou entités constituées ou établies dans un État ou territoire.

Article 40

La décision d'accepter ou de poursuivre une relation d'affaires avec les personnes et les entités visées à l'article 38 ci-dessus doit être approuvée par l'organe d'administration de la personne assujettie.

Article 41

Lorsqu'un teneur de comptes ou une société de bourse a ouvert sur ses livres au profit des personnes ou des entités visées à l'article 38 ci-dessus, des comptes propres ou globaux réservés aux clients de ces personnes et entités, dits comptes omnibus, il doit exercer une surveillance renforcée sur le fonctionnement de ces comptes et adaptée à la typologie des risques y afférents.

Le teneur de comptes et la société de bourse doivent s'assurer que les personnes et les entités précitées :

- ont pris des mesures adéquates de vigilance à l'égard de leurs clients ;
- sont en mesure de leur fournir, sur leur demande, les informations utiles sur les mesures de vigilance à l'égard desdits clients.

Titre VI

Conservation des documents

Article 42

La personne assujettie doit conserver pendant dix ans tous les documents relatifs aux opérations réalisées par les relations d'affaires, les clients occasionnels et les bénéficiaires effectifs ainsi que les personnes et les entités visées à l'article 38 ci-dessus, et ce à compter de la date de l'exécution desdites opérations.

La personne assujettie doit conserver également, pendant la même période, tous les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives aux relations d'affaires, clients occasionnels, les bénéficiaires effectifs et aux personnes et entités précitées et ce à compter de la date de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de la relation avec eux.

Article 43

Les résultats des analyses et vérifications menées sur les opérations réalisées et les documents y afférents sont conservés pendant dix ans à compter de leur production.

Article 44

L'organisation de la conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les transactions et de communiquer dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité compétente.

Titre VII

Mesures de vigilance de groupe

Article 45

La personne assujettie s'assure que les obligations définies par la loi n° 43-05 susvisée ou au moins des obligations correspondantes sont appliquées, selon les modalités d'exécution fixées par la présente circulaire, par leurs succursales ou filiales dont le siège est établi à l'étranger, à moins que la législation du pays où se trouve la succursale ou la filiale y fasse obstacle, auquel cas, elle en informe l'unité de traitement du renseignement financier et l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 46

La personne assujettie élabore la cartographie consolidée des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme à l'échelle du groupe.

Article 47

La personne assujettie nomme un responsable chargé de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme pour l'ensemble du groupe dont la mission est de définir et de coordonner une stratégie unique en la matière et d'évaluer sa mise en œuvre au Maroc et à l'étranger.

Article 48

Les politiques et procédures visées à l'article 3 ci-dessus doivent être uniformément appliquées dans l'ensemble du groupe.

En cas de différence entre les obligations légales ou réglementaires minimales exigées au niveau des pays d'origine et du pays d'accueil, la personne assujettie située dans le pays d'accueil doit en appliquer les règles les plus strictes.

Article 49

Sous réserve des dispositions législatives relatives au secret professionnel et à la protection des données à caractère personnel, la personne assujettie est tenue de mettre en œuvre à l'échelle du groupe les politiques et les procédures suivantes :

- l'échange d'informations requises dans le cadre du dispositif de vigilance relatif aux clients et de la gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en fonction d'un programme établi à cet effet;
- la mise à disposition, dans un délai raisonnable, des responsables chargées de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance, par les succursales et/ou filiales, les informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsque ces informations sont nécessaires aux fins de l'obligation de vigilance.

Article 50

La personne assujettie doit recueillir, en temps opportun, auprès de ses succursales et/ou filiales, les informations relatives aux clients communs y compris les parties qui y sont liées ou affiliées en particulier, ceux qui présentent un risque élevé.

Article 51

La personne assujettie dont les succursales et/ou des filiales sont installées dans des places financières offshore ou dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du groupe d'action financière, doit veiller à ce que ces entités soient dotées d'un dispositif de vigilance équivalent à celui prévu par la présente circulaire, dans la mesure où la réglementation de la place offshore ou du pays d'accueil le permet. Lorsque cette réglementation s'y oppose, la personne assujettie concernée en informe l'unité de traitement du renseignement financier et l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 52

La personne assujettie, ayant des succursales et/ou des filiales à l'étranger, doit coordonner la surveillance des relations d'affaires transfrontalières engagées au sein du groupe, et veiller à ce que des mécanismes adéquats d'échange d'informations soient mis en place au sein du groupe.

La personne assujettie doit également être attentif à ce que les évaluations des risques effectuées par les entités du groupe soient conformes à la politique d'évaluation à l'échelle du groupe.

Titre VIII

*Communication des rapports à l'Autorité marocaine
du marché des capitaux*

Article 53

La personne assujettie communique à l'Autorité marocaine du marché des capitaux un rapport comportant les résultats de l'analyse et de l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme visées à l'article 5 ci-dessus, au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice objet de l'évaluation.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6706 du 25 hija 1439 (6 septembre 2018).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 2769-18 du 24 hija 1439 (5 septembre 2018) portant application d'une mesure de sauvegarde préférentielle définitive sur les importations des produits de textile et d'habillement originaires de la Turquie.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 64, 75, 79 et 80 ;

Vu le dahir n° 1-05-14 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la convention de libre-échange entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie et notamment les articles 17 et 22 de ladite convention ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 0044-18 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) portant application d'une mesure de sauvegarde préférentielle provisoire sur les importations des produits de textile et d'habillement originaires de la Turquie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les importations des produits de textile et d'habillement originaires de la Turquie, figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté conjoint, sont soumises à titre définitif, jusqu'au 31 décembre 2021, à un droit additionnel *ad valorem* équivalent à 90% du droit d'importation appliqué, dans le cadre du droit commun, aux produits visés par ce droit.

ART. 2. – Le montant consigné au titre du droit additionnel provisoire, conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 0044-18, cité ci-dessus, est perçu définitivement au profit du Trésor à hauteur du montant du droit définitif fixé par le présent arrêté conjoint.

La différence entre le droit définitif et le droit provisoire est remboursée aux importateurs concernés conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi n° 15-09 citée ci-dessus.

ART. 3. – Le Directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à compter de sa date de publication.

Rabat, le 24 hija 1439 (5 septembre 2018).

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement,
du commerce,*

et de l'économie numérique, *Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOULAY HAFID ELALAMY. MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Annexe

Liste des produits à soumettre au droit additionnel *ad valorem* définitif visé à l'article premier du présent arrêté conjoint

POSITION TARIFAIRE SH	LIBELLÉ DU PRODUIT
CHAPITRE 54 - Filaments synthétiques ou artificiels	
5407439930	TISSUS JACQUARD EN FILS DIVERSES COULEURS A 85% NYLON
5407539930	TISSU POLYESTER JACQUARD EN FILS DE DIVERSES COULEURS
5407619970	TISSU JACQUARD, FILS DIVERSES COULEURS, FILAM DE POLYESTER >=85%
5407699970	TISSU JACQUARD ; PDS FILAM POLYESTER TEXT >=85% ; DIVERSES COULEURS
5407739730	TISSU JACQUARD PDS FILAM SYNTH >=85% FILS DIVERSES COULEURS
5407839991	TISSU JACQUARD, FILAMENTS SYNTH. <85%, FILS DIVERSES COULEURS
5408239931	TISSU JACQUARD DE FILAMENTS, LAMES, FILS DE DIVERSES COULEURS
5408339991	AUTRES TISSUS JACQUARD EN FILS COLORES, LARGEUR >115CM <140CM
CHAPITRE 55 - Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	
5512119010	TISSU POLYESTER JACQUARD ECRU OU BLANCHI, POIDS 250G/M2
5512219010	TISSU JACQUARD PL 85% FIBRE DISCONT. ACRYL. ECRU OU BLANCHI
5512999010	AUTRES TISSUS JACQUARD DE FIBRES SYNTHETIQUES, POIDS >250G/M2
5514119010	TISSU JACQUARD ECRU BLANCHI, POIDS >250G/M2, ARMURE TOILE
5514129010	TIS JACQUAR ECRU BLANC, POLYEST <85%, ARMUR SERGE PDS >170G/M2
5514198010	AUTRES TISSUS JACQUARD D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 115 CM JUSQU'A 140 CM EXCLUS
5514219010	TISSU JACQUARD TEINT EN FIBRES POLYESTER, ARMURE TOILE
5514239010	AUTRES TISSUS JACQUARD TEINTS DE FIBRES POLYESTER
5514299010	AUTRES TISSUS JACQUARD TEINTS, FIBRES SYNTHETIQUES <85%
5514301020	TISSUS JACQUARD D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 115 CM JUSQU'A 140 CM EXCLUS
5514303020	TISSUS JACQUARD D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 115 CM JUSQU'A 140 CM EXCLUS
5514419010	TISSU JACQUARD POLYESTER IMPRIME ARMURE TOILE
5514439010	AUTRES TISSUS JACQUARD DE FIBRES POLYESTER IMPRIMES
5514499010	AUTRES TISSUS JACQUARD DE FIBRES SYNTHETIQUES IMPRIMES
5515119010	TISSU JACQUARD DE POLYESTER MELANGE DE RAYONNE VISCOSE
5515129010	TISSU JACQUARD DE POLYESTER MELANGE DE FILAMENTS SYNTHETIQUE
5515139010	TISSU JACQUARD DE POLYESTER MELANGE DE LAINE OU POILS FINS
5515199010	AUTRES TISSUS JACQUARD DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER
5515219010	TISSU JACQUARD ACRYLIQUE MELANGE AVEC FILAMENTS SYNTHETIQUES
5515229010	TISSU JACQUARD ACRYLIQUE MELANGE DE LAINE OU DE POILS FINS
5515299010	AUTRES TISSUS JACQUARD DE FIBRES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES
5515919010	AUTRES TISSUS JACQUARD MELANGES AVEC FILAMENTS SYNTHETIQUES
5515998010	TISSUS JACQUARD D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 115 CM JUSQU'A 140 CM EXCLUS
5516239020	TISSU JACQUARD, FIBRES ARTIFICIELLES <85%, FILS DIV. COULEURS

CHAPITRE 57 - Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Toutes les positions tarifaires du chapitre 57 à l'exception des positions suivantes :

- 5701100010
- 5701900010
- 5702200000
- 5702310000
- 5702410000
- EX 5703300099 (uniquement gazons synthétiques)
- 5705000021

CHAPITRE 58 - Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées ; dentelles ; tapisseries ; passementeries ; broderies

5801261000	TISSUS DE CHENILLE DE COTON, JACQUARD
------------	---------------------------------------

5801271000	VELOURS JACQUARD MEME IMPREGNES OU ENDUITS
------------	--

5801371000	VELOURS JACQUARD MEME IMPREGNES OU ENDUITS
------------	--

5801361000	TISSUS DE CHENILLE VELOURS JACQUARD, MEME IMPREGNES OU ENDUITS)
------------	---

5801362100	TISSUS DE CHENILLE AUTRES IMPREGNES ENDUITS OU RECOUVERTS DE MATIERE PLASTIQUE)
------------	---

5801901000	VELOURS JACQUARD, MÊME IMPRÉGNÉS OU ENDUITS D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES
------------	--

CHAPITRE 60 - Etoffes de bonneterie

6001109929	AUTRES ETOFFES DITES A LONGS POILS"DE FIBRE TEXTILE SYNTH"
------------	--

6001929919	AUTRES ETOFFES DE FIBRES TEXTILES SYNTHETIQUES
------------	--

CHAPITRE 61 – Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Toutes les positions tarifaires du chapitre 61 à l'exception des positions suivantes :

- 6102100000
- 6103310000
- 6103390010
- 6104310000
- 6104390010
- 6104510000
- 6108290080
- 6109900091
- 6110120010
- 6110120091
- 6110120099
- 6110900091
- 6111200020
- 6111300020
- 6112200090
- 6112390011
- 6112410010
- 6114200010
- 6114300010
- 6115100010
- 6115100090
- 6115210010
- 6115210090
- 6115220010
- 6115220090
- 6115290011

- 6115290015
- 6115290019
- 6115290091
- 6115290099
- 6115300011
- 6115300021
- 6115300029
- 6115300030
- 6115300040
- 6115300050
- 6115300091
- 6115300099
- 6115949010
- 6115949090
- 6115951000
- 6115959010
- 6115961011
- 6115961019
- 6115961091
- 6115969000
- 6115999090
- 6116100098
- 6116910000
- 6116920000
- 6116930000
- 6116990000
- 6117100010
- 6117801020
- 6117801090
- 6117802300

CHAPITRE 62 – *Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie*

Toutes les positions tarifaires du chapitre 62 à l'exception des positions suivantes :

- 6203410010
- 6204410000
- 6204490010
- 6204610090
- 6206100000
- 6206200000
- 6209200032
- 6209200038

- 6209200045
- 6209200050
- 6209200091
- 6209200099
- 6209300032
- 6209300038
- 6209300045
- 6209300050
- 6209300091
- 6209300099
- 6209900032
- 6209900038
- 6209900045
- 6209900092
- 6209900098
- 6210300091
- 6210409041
- 6211420020
- 6212200010
- 6212900010
- 6212900090
- 6213200099
- 6213900098
- 6214100000
- 6215100000
- 6215200010
- 6215200090
- 6215900010
- 6215900090
- 6216009000
- 6217

CHAPITRE 63 – *Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons*

630110 à <i>l'exception de la position 6301100000</i>	COUVERTURES CHAUFFANTES ELECTRIQUES
630120 à <i>l'exception des positions 6301200010 et 6301200090</i>	COUVERTURES (AUTRES QUE LES COUVERTURES CHAUFFANTES ELEC.) DE LAINE OU POILS FINS
630130	COUVERTURES (AUTRES QUE LES COUVERTURES CHAUFFANTES ELEC.) DE COTON

6301401000	COUVERTURES (AUTRES QUE LES COUVERTURES CHAUFFANTES ELEC.) DE FIBRES SYNTHETIQUES EN NON TISSES
6301409010	COUVERTURES (AUTRES QUE LES COUVERTURES CHAUFFANTES ELEC.) DE FIBRES SYNTHETIQUES EN BONNETERIE
6301409090	COUVERTURES (AUTRES QUE LES COUVERTURES CHAUFFANTES ELEC.) DE FIBRES SYNTHETIQUES, AUTRES
6301901000	AUTRES COUVERTURES EN NON TISSES
6301909090	AUTRES COUVERTURES EN AUTRES
630210	LINGE DE LIT EN BONNETERIE
630221	AUTRE LINGE DE LIT, IMPRIME
6302229010	AUTRE LINGE DE LIT DE FIBRE SYNTH. FAIT A LA MAIN MÊME EN PARTIE
6302229090	AUTRE LINGE DE LIT DE FIBRE SYNTH. AUTRE
630229	AUTRE LINGE DE LIT D'AUTRE MATIERE TEXTILE
630231	AUTRE LINGE DE LIT DE COTON
6302329010	AUTRE LINGE DE LIT DE FIBRES SYNTH. OU ARTIFICIELLES FAIT A LA MAIN MÊME EN PARTIE
6302329090	AUTRE LINGE DE LIT DE FIBRES SYNTH. OU ARTIFICIELLES AUTRE
630239	AUTRE LINGE DE LIT D'AUTRE MATIERE TEXTILE
630240	LINGE DE TABLE EN BONNETERIE
630251	AUTRE LINGE DE TABLE EN COTON
6302539010	AUTRE LINGE DE TABLE DE COTON FAIT A LA MAIN MÊME EN PARTIE
6302539090	AUTRE LINGE DE TABLE DE COTON AUTRE
630259	AUTRE LINGE DE TABLE D'AUTRE MATIERE TEXTILE
630260	LINGE DE TOILETTE OU DE CUISINE
630291	AUTRE DE COTON
6302939090	AUTRE DE FIBRES SYNTH. OU ARTIF., AUTRE
630299 à l'exception de 6302990020 ; 6302990080.	AUTRE, D'AUTRES MATIERES TEXTILES
6303	VITRAGES, RIDEAUX DE STORES D'INTERIEUR, CANTONNIERES ET TOURS DE LITS
630411	AUTRES ARTICLES D'AMEUBLEMENT, COUVRE-LIT EN BONNETERIE
6304199010	COUVRE-LITS AUTRES, FAIT A LA MAIN
6304199090	COUVRE-LITS AUTRES, AUTRE
630420	MOUSTIQUAIRES POUR LIT
630491	AUTRES, EN BONNETERIE
630492	AUTRES, AUTRES QU'EN BONNETERIE DE COTON
630493	AUTRES, AUTRES QU'EN BONNETERIE DE FIBRES SYNTH.
630499	AUTRES, AUTRES QU'EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIERES TEXTILES
630612	BACHES ET STORES D'EXTERIEUR DE FIBRE SYNTHETIQUE
630619	BACHES ET STORES D'EXTERIEUR D'AUTRES MATIERES TEXTILES

630622	TENTES DE FIBRES SYNTH.
630629	TENTES D'AUTRES MATIERES TEXTILES
630630	VOILES
6306400010	MATELAS PNEUMATIQUE DE COTON
6306400090	MATELAS PNEUMATIQUE D'AUTRES MATIERES TEXTILES AUTRES
6306900010	AUTRES DE COTON

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6708 du 3 moharrem 1440 (13 septembre 2018).

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2743-18 du 22 hija 1439 (3 septembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-17-213 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) relatif à la fixation des prix de reprise et de vente du gaz butane ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe n° 1 jointe à l'arrêté visé ci-dessus n° 1242-16 du 17 rejeb 1437 (25 avril 2016) est complétée et modifiée ainsi qu'il suit :

« Annexe n° 1

« Structure du prix de reprise du gaz butane

« (A)

« **taux du dollar :**

« Pour le mois M : moyenne arithmétique des cours
« moyens de Bank Al-Maghrif commençant le 28 du mois
« M-2 et finissant le 27 du mois M-1.

ART. 2. – Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 4 de l'arrêté précité n° 1242-16 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 4 (1^{er} alinéa).* – Le remboursement aux centres
« emplisseurs des frais de transport du gaz butane en vrac avant
« son conditionnement entre les sources d'approvisionnement
« (importation ou production) et lesdits centres est effectué
« selon les modalités au présent arrêté. »

ART. 3. – Les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 4 de l'arrêté précité n° 1242-16 sont abrogées.

ART. 4. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hija 1439 (3 septembre 2018).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6707 du 29 hija 1439 (10 septembre 2018).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-16-467 du 18 ramadan 1437 (24 juin 2016) portant octroi d'une indemnité représentative des frais aux Mouchaffines en déplacement à l'étranger pendant le mois de Ramadan.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-16-38 du 17 joumada I 1437 (26 février 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère des Habous et des affaires islamiques ;

Vu le dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des Conseils des Oulémas, tel que modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-08-17 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant organisation du Conseil marocain des ouléma pour l'Europe, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel que modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Une indemnité représentative des frais est octroyée aux mouchaffines en déplacement à l'étranger pendant le mois de Ramadan pour accomplir l'imamat des prières des Tarawih, lire le Hizb quotidien et dispenser des leçons en sensibilisation religieuse.

ART. 2. – Le montant de l'indemnité représentative des frais prévue à l'article premier ci-dessus est fixé à mille (1000) dirhams par jour, perçu à la fin du mois de Ramadan à partir des crédits ouverts au budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

ART. 3. – Les mouchaffines bénéficient, outre l'indemnité représentative des frais qui leur est consacrée, du billet d'avion aller-retour.

ART. 4. – Les mouchaffines sont désignés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

ART. 5. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*, et est abrogé le décret n° 2-12-357 du 28 chaabane 1433 (18 juillet 2012) portant octroi d'une allocation aux mouchaffines en déplacement à l'étranger pendant le mois de Ramadan.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1437 (24 juin 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,*

AHMED TOUFIQ.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6479 du 28 ramadan 1437 (4 juillet 2016).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2522-18 du 20 kaada 1439 (3 août 2018) portant agrément de la société « SEEDSEM ETUDES » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SEEDSEM ETUDES » dont le siège social sis 1^{er} étage, appartement n° 5, 26 rue Mohamed El Quorri, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « SEEDSEM ETUDES » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 kaada 1439 (3 août 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6708 du 3 moharrem 1440 (13 septembre 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2523-18 du 20 kaada 1439 (3 août 2018) portant agrément de la pépinière « EL MAGHRIB LAWSATE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « EL MAGHRIB LAWSATE » dont le siège social sis Aït Bourzouine, province El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11 et 3548-13 doit être faite par la pépinière « EL MAGHRIB LAWSATE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 kaada 1439 (3 août 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6708 du 3 moharrem 1440 (13 septembre 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2524-18 du 20 kaada 1439 (3 août 2018) portant agrément de la société « MASNAOUI MULTI TRAVAUX » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MASNAOUI MULTI TRAVAUX » dont le siège social sis n° 208, lot Wafiq, Berrechid, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2099-03, 2110-05, 2157-11 et 3548-13 doit être faite par la société « MASNAOUI MULTI TRAVAUX » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 kaada 1439 (3 août 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6708 du 3 moharrem 1440 (13 septembre 2018).

Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/CR/2.18 du 17 kaada 1439 (31 juillet 2018) modifiant la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2357-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de régulation.

LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ,

Vu la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2357-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de régulation, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la lettre du ministre de l'économie et des finances n° D2407/18/DTFE du 31 mai 2018 portant désignation du représentant de l'administration dans la commission de régulation ;

Vu la lettre de la Fédération marocaine des sociétés d'assurances et de réassurance du 25 juillet 2018 portant désignation d'un représentant de ladite fédération, autre que son président, dans la commission de régulation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de la décision n° 2357-16 susvisée sont modifiées comme suit :

« Article premier. – Est fixée, comme suit la liste des membres « de la commission de régulation prévue par le dernier alinéa « de l'article 28 de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité « de contrôle des assurances et de prévoyance sociale :

« 1) En tant que représentants de l'Autorité de contrôle « des assurances et de la prévoyance sociale :

« – ;

« – ;

« – ;

« 2) En tant que représentants de l'Administration :

« – Madame Safae TALBI ;

« – M. Abdeljalil EL HAFRE.

« 3) En tant que représentants de la Fédération marocaine « des sociétés d'assurances et de réassurance :

« – le président de la Fédération marocaine des sociétés « d'assurances et de réassurance ;

« – ;

« – M. Mohamed Ramsès ARROUB.

« 4) : »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1439 (31 juillet 2018).

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6706 du 25 hija 1439 (6 septembre 2018).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES HABOUS
ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

**Décret n° 2-15-249 du 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015)
portant approbation de la modification du modèle du
contrat-type à conclure entre l'Etat et les imams ou les
morchidines et morchidates.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-05-1574 du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006)
fixant les conditions de contractualisation de certaines
missions religieuses, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-06-246 du 10 joumada I 1427 (7 juin 2006)
approuvant le modèle du contrat-type à conclure entre l'Etat et
les imams ou les morchidines et morchidates, tel que modifié ;

Sur proposition du ministre des Habous et des affaires
islamiques, et après avoir informé le Commandeur des
croyants du texte du projet et avoir obtenu la haute autorisation
royale conformément aux dispositions de l'article 41 de la
Constitution ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni
le 8 kaada 1436 (3 septembre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, tel qu'il est indiqué
à l'annexe jointe au présent décret, la modification du modèle
du contrat-type approuvé par le décret n° 2-06-246 du
10 joumada I 1427 (7 juin 2006) susvisé.

ART. 2. – Le ministre des Habous et des affaires
islamiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1437 (20 octobre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,*

AHMED TOUFIQ.

*

* *

Annexe

**au décret n° 2-15-249 du 6 moharrem 1437
(20 octobre 2015) portant approbation de la modification
du modèle du contrat-type à conclure entre l'Etat
et les imams ou les morchidines et morchidates**

Contrat-type

Entre :

L'Etat : représenté par le ministre des Habous et des
affaires islamiques

D'une part,

Et M. (Mme) Titulaire de la carte
nationale d'identité n° Né (e) le ayant
obtenu l'attestation de réussite en

D'autre part,

Vu le dahir n° 1-14-104 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014)
portant organisation des missions des préposés religieux et
détermination de leurs statuts ;

Vu le décret n° 2-05-1574 du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006)
fixant les conditions de contractualisation de certaines
missions religieuses,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – Objet et date d'effet du contrat

M. (Mme) est recruté par l'Etat en sa qualité
d'imam morchide ou morchida à compter du
pour l'accomplissement des missions religieuses suivantes :

A) Pour les imams morchidines :

- L'imamat ;
- L'imamat et l'encadrement ;
- L'orientation ;
- La prédication.

B) Pour les morchidates :

- L'encadrement ;
- L'orientation.

Outre les missions citées ci-dessus, il est possible
de charger le cocontractant de missions religieuses
supplémentaires ou de toutes autres missions d'encadrement,
à l'intérieur ou à l'extérieur des mosquées, en application des
dispositions du dernier alinéa de l'article 5 du dahir n° 1-14-104
susvisé.

Le cocontractant exerce ses missions au ressort
territorial de la délégation, et il est possible de le faire
transférer, à sa demande ou lorsque la nécessité de l'intérêt
général l'exige, pour exercer dans le ressort territorial de toute
autre délégation.

ART. 2. – Durée, fin du contrat et délai de notification

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le ministre des Habous et des affaires islamiques peut, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du dahir n° 1-14-104 visé ci-dessus, mettre fin au contrat, à condition de notifier sa décision au cocontractant.

Lorsque le ministre des Habous et des affaires islamiques décide de mettre fin au contrat sans que cette résiliation ne soit justifiée par une faute commise par le cocontractant, ce dernier a droit à une indemnité calculée conformément aux articles 54, 55 et 57 de la loi n° 65-99 relative au code du travail, à condition qu'il ait exercé ses missions pendant une durée minimale d'une année.

Le cocontractant peut, après une année au moins d'exercice effectif de sa mission, décider de mettre fin au contrat après notification de sa décision au ministre des Habous et des affaires islamiques un mois au moins avant la date d'effet de ladite décision.

ART. 3. – Salaire et indemnités

Le cocontractant perçoit, à la fin de chaque mois, le salaire, les allocations familiales et toutes les indemnités à caractère permanent allouées aux administrateurs de troisième grade, et il est soumis aux mêmes dispositions applicables au corps des administrateurs quant à l'avancement d'échelon et de grade, prévues par le décret n° 2-06-377 du 20 hija 1431 (29 octobre 2010) relatif au statut particulier du corps interministériel des administrateurs.

Le cocontractant bénéficie, en outre, à l'occasion de ses déplacements pour les besoins d'intérêt général, d'indemnités pour le déplacement, conformément aux conditions prévues par les textes réglementaires applicables aux fonctionnaires exerçant dans les administrations publiques.

Dans le cas de son incapacité à poursuivre ses missions pour des raisons autres que les maladies professionnelles et les accidents de travail, le cocontractant bénéficie de l'indemnité prévue à l'article 21 du dahir n° 1-14-104 susvisé.

Le montant de ladite indemnité est fixé en une somme égale au salaire, aux allocations familiales et à toutes les indemnités à caractère permanent perçues par le cocontractant à la fin du dernier mois de chaque année, dans la limite de cinq ans d'exercice effectif.

ART. 4. – Congés

Le cocontractant bénéficie des congés prévus aux articles 10 et 13 du dahir n° 1-14-104 visé ci-dessus selon les modalités fixées dans l'arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques prévu à l'article 14 du même dahir.

ART. 5. – Congés pour raison de santé

Le cocontractant bénéficie des congés pour raison de santé conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. – Accidents de travail

Sont applicables au cocontractant, les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à l'indemnisation pour accidents de travail.

ART. 7. – Régime de retraite

Le cocontractant est soumis aux dispositions du dahir n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocations de retraite.

ART. 8. – Obligations du cocontractant

Outre les obligations prévues aux articles 7, 8 et 9 du dahir n° 1-14-104 visé ci-dessus, le cocontractant s'engage à :

- être à l'entière disposition du ministère des Habous et des affaires islamiques quant à sa désignation ;
- accomplir les missions qui lui sont dévolues conformément au rite malékite et à la doctrine ahaarite ;
- effectuer 2288 heures de durée annuelle totale de travail, réparties en fonction des besoins des missions qui lui sont dévolues selon une durée quotidienne fixée par le ministre des Habous et des affaires islamiques ou son représentant ;
- n'exercer, au cours de la durée du contrat, aucune activité pécuniaire que par une autorisation écrite du ministre des Habous et des affaires islamiques, à l'exception des travaux scientifiques, intellectuels et créatifs qui ne sont pas incompatibles avec la nature des missions qui lui sont dévolues.

Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, prévues au droit pénal, le cocontractant doit observer le devoir de tenir en secret tout ce qui a trait aux faits et informations dont il a eu connaissance à l'occasion et dans l'exercice de ses missions.

ART. 9. – Résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié sans notification ni indemnisation après sa conclusion et son approbation ou pendant son exécution, dans les cas suivants :

- lorsque le cocontractant ne rejoint pas son lieu de travail au cours de huit jours à compter de la date de sa désignation ;
- lorsque le cocontractant fait l'objet d'une décision de justice définitive de condamnation pour des faits portant atteinte à l'honneur ;
- lorsqu'il commet l'un des faits suivants à l'intérieur de la mosquée ou pendant le travail :
 - le vol ;
 - l'abus de confiance ;
 - la consommation d'un stupéfiant ;
 - l'agression par coups ;

- l'injure flagrante ;
- le refus volontaire et sans motif d'accomplir une tâche relevant de ses compétences ;
- la commission d'un acte pouvant entraver la continuité du service dont il est chargé ;
- l'absence sans motif pour plus de quatre jours ou de huit demi-journées au cours des douze mois ;
- le préjudice grave porté volontairement ou en conséquence d'une négligence considérable aux locaux et équipements de la mosquée ;
- lorsqu'il est prouvé qu'il exerce une autre activité pécuniaire sans autorisation écrite du ministre des Habous et des affaires islamiques ;
- lorsqu'il est prouvé, en vertu d'un procès-verbal du conseil local des ouléma approuvé par le secrétariat général du Conseil supérieur des Ouléma, que le cocontractant ne se soumet pas au rite malékite et à la doctrine acharite.

Les décisions de résiliation du contrat sont adressées, par écrit, au cocontractant 30 jours au maximum avant la date d'effet de ladite résiliation. Le cocontractant doit pouvoir se défendre et formuler ses observations dans un délai ne dépassant pas 8 jours à compter de la date d'envoi de la notification de résiliation du contrat.

ART. 10. – Plaintes et doléances du cocontractant

Le cocontractant peut adresser ses plaintes et ses doléances à la commission nationale pour l'examen des plaintes et doléances des préposés religieux prévue à l'article 28 du dahir n° 1-14-104 visé ci-dessus conformément aux dispositions du règlement intérieur de ladite commission prévu à l'article 31 du même dahir.

ART. 11. – Approbation du contrat

Le présent contrat n'entre en vigueur qu'après son approbation par les services compétents relevant du ministère de l'économie et des finances et le ministère délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration.

Fait à, le (.....).

*Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,*

Signature

*Lu et approuvé par le
cocontractant :*

Signature

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6409 du 19 moharrem 1437 (2 novembre 2015).

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Décision ANRT/DG/n° 01/18 du 21 ramadan 1439 (6 juin 2018)
fixant la liste des marchés particuliers des services de
télécommunications pour une période de trois ans.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE DE
RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux
télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162
du 2 rabii 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et
complétée ;

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications,
tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 15 ;

Vu la décision ANRT/DG/N°01/16 du 5 avril 2016
modifiant et complétant la décision ANRT/DG/N°05/10 du
11 août 2010, portant adoption des lignes directrices encadrant
l'examen par l'ANRT des offres tarifaires des exploitants de
réseaux publics de télécommunications ;

Vu la consultation lancée le 28 décembre 2017 auprès
des exploitants des réseaux publics de télécommunications
(désignés ci-après par «ERPT») portant sur la liste des marchés
particuliers des services de télécommunications, pour une
nouvelle période de trois (3) ans, les indicateurs d'évaluation de
la puissance en vue de la désignation des exploitants exerçant
une influence significative sur les marchés particuliers et les
obligations applicables ;

I. CADRE JURIDIQUE :

L'article 15 du décret n° 2-97-1025 relatif à l'interconnexion
des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et
complété stipule que :

*«... L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles
au développement d'une concurrence effective, les marchés
particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition
de règles spécifiques. La liste des marchés particuliers est fixée
après consultation des exploitants concernés. L'inscription d'un
marché sur cette liste est prononcée pour une durée maximale de
trois ans. Elle est réexaminée à l'initiative de l'ANRT lorsque
l'évolution de ce marché le justifie et, dans tous les cas, au terme
d'un délai de trois ans. L'ANRT fixe, après consultation des
exploitants de réseaux publics de télécommunications, en les
motivants, les obligations relatives à la fourniture de prestations
par les exploitants exerçant une influence significative sur
un marché particulier, ainsi que les conditions techniques et
tarifaires de fourniture desdites prestations».*

Aux termes de ces dispositions, l'ANRT détermine les
marchés particuliers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions,
l'ANRT a entamé, depuis juin 2017, en collaboration avec un
cabinet spécialisé, une série d'analyses et d'échanges avec les
ERPT en vue de déterminer la liste des marchés particuliers
pour les trois années à venir.

A l'issue de ces analyses et réunions avec chacun
des ERPT globaux, une consultation leur a été adressée le
28 décembre 2017. Cette consultation a porté sur des
propositions relatives :

- à la liste des marchés particuliers sur une période de
3 ans et à la méthodologie suivie pour l'identification
desdits marchés ;
- aux analyses de substituabilité ;
- aux indicateurs qui seraient utilisés pour analyser la
puissance des ERPT sur les marchés particuliers ;
- aux obligations applicables en fonction du marché
concerné.

II. CONSULTATION LANCEE PAR L'ANRT :

II.1. Marchés particuliers :

Sur la base notamment de l'analyse de la substituabilité
et des critères d'analyse concurrentielle, l'ANRT a soumis à
l'avis des ERPT une liste (cf. tableau ci-après) de marchés
particuliers des services de télécommunications :

Marchés particuliers objet de la Décision ANRT/DG/ N°13/14 du 24 novembre 2014	Marchés particuliers proposés pour la période à venir
Marché de la terminaison d'appel voix fixe y compris mobilité restreinte	Marché de la terminaison d'appel voix fixe, relatif aux prestations de services de terminaison fixe (y compris mobilité restreinte) offertes par les ERPT autorisés à cet effet eu égard à leurs licences respectives.
Marché de la terminaison d'appel mobile voix	Marché de terminaison d'appel mobile voix, relatif aux prestations afférentes à la terminaison d'appel mobile offertes par les ERPT titulaires de licences les habilitant à fournir des services de téléphonie mobile.
Marché de la terminaison mobile SMS	Marché dont la suppression est préconisée.
Marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques de la boucle locale filaire	Marché de gros de l'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire, relatif aux prestations d'accès physique à la boucle et sous-boucle locale (dégrouperage total ou partiel) et l'accès aux infrastructures de génie civil de la boucle locale. Il comprend également les prestations de l'accès activé à la boucle locale filaire telles que l'accès virtuel (VULA) à la sous-boucle locale et l'accès à des offres de gros activées de collecte régionale ou nationale (bitstream régional ou national, total ou partiel). Les prestations afférentes à ce marché devraient permettre un développement concurrentiel de ce marché et en assurer la substituabilité requis.

Marché de gros pour l'accès à l'infrastructure de génie civil	Marché de gros pour l'accès à l'infrastructure de génie civil, relatif à l'ensemble des infrastructures de génie civil, souterraines ou aériennes, couvrant l'ensemble des composantes des réseaux (boucle locale, collecte ou backbone) sur l'ensemble du territoire national.
Marché de gros des liaisons louées	Marché de gros du segment urbain et interurbain de connectivité fixe, qui comprend les services de connectivité de collecte et/ou de transport interurbain utilisés par les ERPT pour compléter leurs réseaux backbone et de collecte. Il s'agit de services de gros destinés à acheminer tous les types de flux issus notamment des services de détail des ERPT. Les LLO entrent dans cette catégorie. D'autres services de gros pourraient y être ajoutés, avec des débits supérieurs ou avec différents types d'interfaces. Marché de gros du segment terminal de connectivité fixe : il s'agit des services de terminaison de connectivité fixe destinés à raccorder des sites de clients (entreprises...), qui utilisent différents types de flux (voix, Internet, liaisons de données...). Ces services doivent avoir des caractéristiques précises et variées en termes notamment de capillarité, de débit et d'interfaces. Les LLA entrent dans cette catégorie.
---	Marché de détail de l'Internet fixe comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • le marché de détail de l'accès à Internet fixe (ADSL) résidentiel haut et très haut débit ; • le marché de détail de l'accès à Internet fixe (ADSL) non résidentiel haut et très haut débit.

II.2. Indicateurs d'évaluation de la puissance :

L'ANRT a également consulté les ERPT sur les indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui seraient pris en compte pour l'évaluation de la puissance des ERPT. Elle a préconisé des seuils de présomption de la puissance entre 20% et 40% ainsi que des tests de sensibilité au regard des indicateurs qualitatifs ci-après :

- la taille de l'entreprise, la structure financière, le chiffre d'affaires, le parc clients et/ou le volume de trafic ;
- l'intégration verticale de l'opérateur ;
- l'expérience sur les marchés, les avancées ou la supériorité technologique ;
- la présence d'économies de gamme ou d'échelle ;
- le contrôle d'une infrastructure essentielle et/ou de moyens d'accès à l'utilisateur final ;
- l'existence de coûts irrécupérables ;
- l'éventuelle dominance de l'ERPT sur un marché amont renforçant sa position prééminente sur un marché aval ;
- l'existence de profits anormalement élevés ;
- l'absence de concurrence potentielle.

II.3. Remèdes proposés pour chaque marché particulier :

La consultation de l'ANRT a également préconisé des remèdes et qui sont résumées ci-après :

Marché particulier proposé	Remèdes proposés
Marché de la terminaison d'appel voix fixe	<ul style="list-style-type: none"> - Publication d'une offre technique et tarifaire préalablement validée par l'ANRT. - Orientation des tarifs vers les coûts. - Non-discrimination. - Tenue d'une comptabilité séparée. - Obligations spécifiques sur le marché de détail aval dans le cadre des Lignes Directrices encadrant l'examen par l'ANRT des offres tarifaires des ERPT.
Marché de terminaison d'appel mobile voix	<ul style="list-style-type: none"> - Publication d'une offre technique et tarifaire préalablement validée par l'ANRT. - Orientation des tarifs vers les coûts, tenant compte de la nécessité de passer progressivement à la méthode du coût incrémental de long terme (CILT), et ce à partir de 2020/2021. - Non-discrimination. - Tenue d'une comptabilité séparée. - Obligations spécifiques de non éviction sur le marché aval de la voix mobile, dans le cadre des lignes directrices encadrant l'examen par l'ANRT des offres tarifaires des ERPT.
Marché de gros de l'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire	Maintien des obligations existantes.
Marché de gros pour l'accès à l'infrastructure de génie civil	Maintien des obligations existantes.
Marché de gros du segment urbain et interurbain de connectivité fixe	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre d'une offre de capacité (Liaisons louées opérateurs LLO) au niveau national, à interfaces SDH et Ethernet, orientée vers les coûts. - Mise en œuvre d'une offre d'accès à la fibre optique passive, sur certaines infrastructures existantes, avec un tarif raisonnable et non excessif.
Marché de gros du segment terminal de connectivité fixe	<ul style="list-style-type: none"> - Des obligations symétriques pour les ERPT gestionnaires de zones spécifiques. Ces obligations visent la fourniture d'une offre technique et tarifaire adaptée pour l'accès aux infrastructures, à tarif raisonnable et non excessif. - Des obligations asymétriques pour l'ERPT puissant concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre d'une offre, orientée vers les coûts, de segment terminal de capacité (Liaisons Louées d'aboutement LLA) au niveau national, à interfaces SDH et Ethernet. • La mise en œuvre d'offres de bitstream dédiées pour les entreprises. • L'orientation vers les coûts des offres de capacité.

Marché de détail de l'Internet fixe	Conditions particulières dans le cadre des lignes directrices encadrant l'examen par l'ANRT des offres tarifaires des ERPT.
-------------------------------------	---

III. COMMENTAIRES DES ERPT AU SUJET DE LA CONSULTATION :

Les trois ERPT (Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate, désignés ci-après respectivement par «IAM», «MDT» et «WANA») ont chacun fait part de ses commentaires sur les éléments de la consultation précitée.

Seuls les commentaires en relation avec l'objet de la consultation sont résumés ci-après.

III.1. COMMENTAIRES D'IAM :

Les commentaires formulés par IAM peuvent être résumés comme suit :

III.1.1. Au sujet des marchés particuliers proposés :

- sur le marché de terminaison mobile voix et de terminaison fixe, IAM considère que la prestation de terminaison d'appel voix fixe et voix mobile de chaque opérateur constitue autant de marchés pertinents, qu'il y a d'opérateurs fixe et respectivement d'opérateurs mobiles susceptibles de régulation ex-ante ;
- sur le marché de terminaison SMS, IAM est favorable à la suppression de ce marché ;
- sur le marché de gros d'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire, IAM considère que la fourniture en gros d'accès à la boucle ou sous-boucle locale cuivre et d'accès à la boucle locale optique ne sont pas substituables.

Selon IAM, l'accès à la boucle locale optique n'est pas un marché pertinent dans la mesure où il s'agit d'un marché émergent ne connaissant pas de barrière à l'entrée ;

- sur le marché de gros d'accès aux infrastructures de génie civil, IAM n'a pas formulé d'observations ;
- sur le marché de gros de connectivité fixe, IAM n'est ni favorable à élargir le marché des liaisons louées aux offres de fibre optique (FO) passive destinées aux ERPT/Entreprises (segment terminal), ni à appliquer des obligations asymétriques sur ce marché.

Selon IAM, la pertinence des marchés de gros des services de connectivité fixe, en particulier des segments urbain et interurbain, n'est pas avérée en sus de non pertinence de prise en compte du segment terminal en FO.

Sur le fond, IAM considère que l'accès au client doit être assuré, soit par les moyens propres, soit, le cas échéant, à travers le génie civil existant. L'accès via la FO peut être envisagé pour les cas particuliers des zones off-shore selon un tarif orienté vers les coûts pour permettre la répliquabilité des offres en vigueur dans les zones.

- Sur le marché de détail de l'accès à Internet fixe, IAM considère que les mesures de régulation mises en place sur les marchés de gros (notamment le marché d'accès à la boucle locale cuivre et le marché d'accès aux infrastructures de génie civil) permettent, selon IAM, un accès plein et entier au marché de détail de l'ADSL et doivent être considérées comme suffisantes.

III.1.2. Au sujet des indicateurs d'évaluation de la puissance :

IAM considère qu'il faut retenir un seul critère quantitatif par marché et qui soit propre au marché concerné.

III.1.3. Au sujet des remèdes préconisés par rapport à chaque marché particulier :

IAM a fait part des commentaires résumés ci-après :

- pour le marché de la terminaison d'appel fixe : les obligations ne doivent porter que sur le marché de gros et non sur le marché de détail ;
- pour le marché de terminaison d'appel mobile voix : les obligations spécifiques de non éviction sur le marché aval de la voix mobile n'ont pas lieu d'être ;
- pour le marché de gros de l'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire : les obligations ne peuvent concerner que la boucle locale cuivre ;
- pour le marché de gros du segment interurbain de connectivité fixe : IAM considère qu'une obligation asymétrique sur la fibre optique passive (inter) urbaine serait injustifiée, car elle concerne un marché émergent, sans barrière à l'entrée ;
- pour le marché de gros du segment terminal de connectivité fixe :
 - la notion d'obligations symétriques dans une zone où un seul ERPT est désigné pour déployer un réseau n'est pas soutenue. Cet ERPT est puissant sur ce périmètre. Ses obligations ne peuvent être qu'asymétriques et l'accès aux infrastructures de génie civil systématiquement disponible ;
 - la notion de «tarif raisonnable et non excessif» ne paraît pas adaptée à une situation où aucune infrastructure alternative ne peut être déployée. Les tarifs de gros doivent être orientés vers les coûts et les offres de détail répliquables.
- pour le marché de détail de l'accès à Internet fixe : selon IAM, si l'ANRT devait considérer ces marchés comme pertinents au regard d'une régulation sectorielle, l'ANRT devrait :
 - clarifier les obligations qu'elle envisagerait d'appliquer aux ERPT puissants ;
 - motiver les obligations retenues et s'assurer de leur proportionnalité, surtout lorsqu'elles se rajoutent à d'autres encourues sur les marchés de gros amont.

III.2. COMMENTAIRES DE MDT :

Les commentaires formulés par MDT peuvent être résumés comme suit :

III.2.1. Au sujet des marchés particuliers proposés :

- en ce qui concerne le marché de terminaison fixe, MDT adhère à la proposition d'un marché global de terminaison d'appel fixe et insiste sur le fait que l'analyse doit être accompagnée par l'analyse du marché de détail fixe et de l'influence de chaque opérateur dans celui-ci ;
- pour le marché de terminaison mobile voix, MDT adhère à la proposition d'un marché global de terminaison mobile voix et considère que l'analyse du marché terminaison mobile doit être accompagnée par l'analyse du marché de détail mobile et de l'influence de chaque opérateur dans celui-ci et ce en dehors des autres remèdes mis en œuvre actuellement par l'ANRT ;
- pour le marché de terminaison SMS, MDT soulève la nécessité de continuer à contrôler à priori les tarifs de terminaison mobile SMS et est favorable, au stade actuel, à son maintien ;
- pour le marché d'accès à la boucle locale et à la sous-boucle locale filaire, MDT considère que la délimitation du marché devrait comprendre l'installation des MSAN, dans la mesure où le châssis de ces derniers, et contrairement à ceux des DSLAM, peuvent supporter d'autres types de cartes (Ethernet, VDSL, FTTx, ...) ;
- MDT propose de considérer les immeubles comme des zones spécifiques vu les difficultés rencontrées par les opérateurs alternatifs pour y accéder ;
- sur le marché de gros de l'accès aux infrastructures de génie civil, MDT note la nécessité d'intégrer les prestations d'accès à la partie terminale pour le raccordement en fibre optique des immeubles (comprenant la traversée, l'adduction et l'accès à la chambre d'immeuble) ;
- sur le marché de connectivité fixe, MDT signale que les offres IP-VPN et LAN2LAN ne peuvent être assimilées à des liaisons louées au sens du décret n°2-97-1027 du 25 février 1998 ;
- en ce qui concerne les zones spécifiques, MDT considère que les tarifs de gros dans lesdites zones doivent permettre aux opérateurs concurrents de dégager une marge minimale de 35% et ne devraient pas conduire à la mise en œuvre d'offres de détails élevés sur ces zones par rapport à ce qui est pratiqué sur le reste du territoire national ;
- sur le marché de détail de l'accès à l'Internet fixe, MDT précise que la technologie FTTH, en dépit du fait qu'elle soit émergente, devrait être incluse dans le périmètre du marché pertinent de l'accès à l'Internet haut et très haut débit fixe jusqu'à l'horizon 2020. Selon MDT, IAM disposerait d'un réseau de génie civil à haute capillarité qui permet actuellement la desserte des clients ADSL et qui est facilement réutilisable pour desservir les clients en FTTH.

III.2.2. Au sujet des indicateurs d'évaluation de la puissance :

MDT a fait état des commentaires résumés ci-après :

- prendre en compte les distances totales de liaisons déployées comme critère d'analyse de la puissance pour les marchés de capacités ;
- retenir, en tant que seuils quantitatifs d'examen de la puissance, la fourchette de 34 – 50%, au lieu de 25 – 40% proposée dans la consultation.

La part de marché inférieure à 34% supposerait que l'opérateur soit présumé non puissant ; la prise en compte des indicateurs qualitatifs pouvant conduire exceptionnellement à la conclusion inverse.

La part de marché supérieure ou égale à 34% et inférieure à 50% aboutirait à une conclusion définitive sur la puissance en fonction des critères qualitatifs.

La part de marché supérieure ou égale à 50% supposerait que l'ERPT soit puissant ; la prise en compte des indicateurs qualitatifs pouvant conduire à la conclusion inverse.

- prendre en compte pour le marché mobile voix, la part du trafic off-net sur le trafic sortant de l'opérateur concerné, le poids de ses coûts d'interconnexion sur son chiffre d'affaires sortant et sa part de marché en valeur et en trafic ;
- pour les indicateurs qualitatifs, il est proposé de prendre en compte l'EBITDA des opérateurs, le poids de leur CAPEX sur l'EBITDA et les comparer afin de mesurer les capacités d'investissements ;
- Selon MDT, le VSAT fait partie du marché fixe au même titre que les autres technologies. MDT propose de prendre en compte les indicateurs quantitatifs du VSAT ;
- la prise en compte des indicateurs quantitatifs du marché de détail de l'Internet mobile n'est pas recommandée pour le marché de gros des segments urbain et interurbain.

III.1.3. Au sujet des remèdes préconisés par rapport à chaque marché particulier :

MDT a fait part des commentaires résumés ci-après :

- pour le marché de terminaison mobile, MDT considère que l'application du CILT aura pour effet une baisse importante des coûts actuels de terminaison mobile. MDT préconise de s'engager sur la méthodologie de restitution des coûts d'interconnexion à l'horizon 2020/2021 ;
- pour le marché de gros de l'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire, MDT est favorable sur les obligations proposées dans la consultation.

III.3. COMMENTAIRES DE WANA :

Les commentaires formulés par WANA peuvent être résumés comme suit :

III.3.1. Au sujet des marchés particuliers proposés :

- sur le marché de terminaison mobile voix, WANA adhère à la proposition d'un marché global de terminaison mobile voix ;
- au sujet du marché de terminaison SMS, WANA est favorable à son maintien et ce dans le souci de maintenir la régulation des tarifs de terminaison SMS ;
- sur le marché de gros d'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire, WANA considère que l'inclusion de la sous-boucle locale filaire (cuivre et FO) dans ce marché est indispensable pour atteindre l'objectif d'une concurrence intense et effective sur le marché en aval de l'accès à l'Internet fixe ;
- sur le marché de gros d'accès aux infrastructures de génie civil, la partie génie civil d'accès devrait figurer au niveau de ce marché correspondant à l'ensemble des composantes des réseaux (boucle locale, collecte ou backbone) ;
- sur le marché de connectivité fixe, WANA considère qu'il est nécessaire d'intégrer au sein de ce marché les services IPVPN à débit garanti et les liaisons louées. WANA précise que pour le segment terminal de connectivité fixe, il y a nécessité d'intégrer les services d'accès pour les clients résidentiels dans les zones spécifiques et les services d'accès pour les Pro/TPE situés dans les zones spécifiques ;
- pour le marché de détail d'Internet fixe, WANA demande de revoir l'intitulé du marché proposé et de préciser qu'il contient les accès à l'Internet haut débit et très haut débit (cuivre et FO). Selon, WANA ce marché de détail devrait inclure des services seulement basés sur un réseau filaire.

III.3.2. Au sujet des indicateurs d'évaluation de la puissance :

WANA considère que l'ANRT devrait anticiper une hiérarchisation des critères quantitatifs reflétant le niveau d'importance de chaque indicateur et utiliser systématiquement (et sans limitation) l'ensemble des critères qualitatifs proposés.

III.3.3. Au sujet des remèdes préconisés par rapport à chaque marché particulier :

WANA a fait part des commentaires résumés ci-après :

- pour le marché de la terminaison fixe : la migration vers une tarification basée sur le CILT est nécessaire ;
- pour le marché de la terminaison d'appel mobile voix : renforcer les mesures actuelles tant que les terminaisons d'appels ne sont pas toutes orientées vers le CILT ;

- pour le marché de gros de l'accès à la boucle et sous-boucle locale : les remèdes mis en œuvre par l'ANRT pour réguler les marchés de gros et de détail des accès Internet haut débit doivent être revus afin qu'ils puissent permettre de s'assurer de l'absence effective de tout ciseau tarifaire de la part des offres de détail et de gros d'IAM empêchant l'émergence d'une vraie concurrence sur le marché fixe.

Selon WANA, la régulation doit être asymétrique et réellement orientée vers les coûts pour tous les types d'offres de gros en FO, pour l'accès aux infrastructures de génie civil tel qu'actuellement prévu par les lignes directrices (FTTH), et aussi pour l'accès aux offres de liens en fibre optique noire et la mutualisation de la partie terminale des réseaux en fibre optique.

- en ce qui concerne le marché de gros pour l'accès à l'infrastructure de génie civil, WANA estime qu'il y a persistance de difficultés des opérateurs alternatifs pour accéder auxdites infrastructures ;
- sur le marché de gros du segment urbain et interurbain de connectivité fixe, WANA considère qu'une tarification vers les coûts historiques devrait être imposée à l'opérateur désigné puissant.

En ce qui concerne la mise en œuvre d'une offre d'accès à la fibre optique passive, WANA estime que ce remède doit être assorti d'une tarification orientée vers les coûts historiques et de l'obligation de non-discrimination.

- sur le marché de gros du segment terminal de connectivité fixe, selon WANA, la désignation de l'exploitant puissant sur le marché devrait être évaluée sur l'ensemble du territoire et indépendamment des zones. Les tarifs applicables doivent être orientés vers les coûts historiques ;
- sur le marché de détail de l'accès à l'Internet fixe, WANA considère que ce marché concerne l'Internet fixe haut et très haut débit.

IV. ANALYSES DE L'ANRT À L'ISSUE DE LA CONSULTATION :

IV.1. Au sujet des marchés particuliers :

L'ANRT a procédé à une analyse approfondie des propositions et commentaires reçus et a examiné les arguments développés par les ERPT. Plusieurs échanges ont eu lieu à ces sujets.

A l'issue de ces analyses, et en prenant en compte les critères admis sur le plan international inhérents à l'évaluation de la pertinence des marchés pour les soumettre à une régulation ex-ante, et tenant compte des spécificités et asymétries du secteur des télécommunications au Maroc, l'ANRT préconise de retenir les marchés particuliers sur la base des critères suivants :

- la présence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée quel qu'en soit la nature économique, structurelle ou autres ;
- la structure du marché ne présagerait pas d'évolution vers une situation de concurrence effective ;

- l'insuffisance du droit de la concurrence à remédier, à lui seul, aux défaillances observées dans le marché en question.

IV.1.1. Marché de la terminaison fixe :

Le maintien du marché de terminaison fixe (y compris la mobilité restreinte) s'avère nécessaire tant que la maturité concurrentielle du marché de téléphonie fixe n'est pas encore atteinte et que le droit de la concurrence ne serait pas, à lui seul, suffisant pour remédier aux défaillances de ce marché.

Ce marché correspond aux prestations de services de terminaison fixe offertes par les ERPT habilités en vertu de leurs licences.

IV.1.2. Marché de la terminaison mobile :

Ce marché correspond à celui des prestations afférentes à la terminaison d'appel mobile offertes par l'ERPT titulaire de licences l'habilitant à fournir des services de téléphonie mobile. La terminaison d'appel étant une prestation d'accès réciproque, occasionnant des transferts financiers entre opérateurs qui constituent à la fois des charges et des revenus pour chaque ERPT.

Le marché de terminaison mobile voix demeure un marché qui nécessite une régulation ex-ante, eu égard au fait que le marché de détail y afférent, malgré une forte concurrence faciale, n'a pas encore atteint la maturité observée à l'échelle internationale pour l'ensemble de ses acteurs et enregistre encore des défaillances malgré qu'elles se réduisent progressivement ces dernières années. Le droit de la concurrence, à lui seul, ne serait pas suffisant pour remédier aux défaillances observées dans ce marché. En conséquence, la régulation ex-ante devra être maintenue tant sur le marché de gros que sur celui de détail.

Par ailleurs, le segment du marché mobile, dans sa globalité et avec toutes ses composantes et au vu des résultats enregistrés depuis 2016¹ à ce jour, laisse présager l'apparition de nouveaux dysfonctionnements qu'il sera nécessaire d'observer durant la période, objet de la présente, pour leur apporter, éventuellement, les remèdes requis conformément à la réglementation en vigueur.

IV.1.3. Marché de la terminaison SMS :

Eu égard, au stade actuel, du risque que la suppression d'un tel marché particulier puisse entraîner des effets sur les conditions techniques et tarifaires d'accès à cette prestation ainsi que d'autres services, il est préconisé, par mesure préventive en terme de régulation, de maintenir ce marché sous l'égide de la régulation ex-ante. Une veille de ce marché sera assurée, au regard de l'impact de cette prestation sur d'autres applications d'usage.

IV.1.4. Marché de gros de l'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire :

Eu égard aux besoins de développement du haut et très haut débit, le dégroupage de la boucle locale et sous-boucle locale devrait, en partie, répondre à ces besoins. La substituabilité entre les offres «haut débit» et «très haut débit» est une substituabilité avérée du fait notamment des éléments ci-après :

- Une certaine proximité des réseaux, résultant :

– des architectures des réseaux, qui font généralement aboutir la fibre optique soit dans les mêmes nœuds de raccordement que la boucle cuivre, soit dans des nœuds de raccordement dédiés (NRO) ;

– des interfaces qui sont similaires (interface Ethernet) ;

– de la nécessité d'amener un réseau de collecte au niveau du nœud de raccordement.

- Une continuité dans la croissance en débit entre les technologies cuivre et le FTTH. En effet, les technologies couvrent l'ADSL, l'ADSL2+, le VDSL et la FO jusqu'au bâtiment ou jusqu'à l'abonné, avec un débit sans cesse croissant (20 MB/s pour l'ADSL2+, 50 MB/s pour le VDSL, plus de 100 MB/s pour la FO) ;
- Un continuum de débits pour l'utilisateur grand public entre l'ADSL, le VDSL et la FO, qui conduit à une certaine substituabilité pour la demande ;
- La possibilité de convertir un client ADSL en client fibre du fait de la connaissance préalable de ce client, de ses besoins en communication et de son souhait «naturel» de voir augmenter la qualité de ses accès.

Aussi, le marché de l'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire constitue un prérequis nécessaire pour la fourniture et le développement concurrentiel des offres haut et très haut débit. Il est préconisé de le retenir en tant que marché particulier du fait qu'il s'agit d'une facilité essentielle difficilement duplicable sur les plans opérationnels et économiques, eu égard aux investissements qu'elle suppose et dont la duplication en présence d'infrastructures déjà existantes serait sans apport notable pour le marché.

Vu les barrières, notamment d'ordre économique, que connaît ce marché, ajouté au fait qu'il s'agit d'un marché dont la structure actuelle ne présagerait pas à moyen terme d'une évolution vers une situation concurrentielle, il en résulte que le droit de la concurrence, à lui seul, ne serait pas suffisant pour réguler et anticiper les défaillances observées ou à venir sur ce marché.

Le marché de gros de l'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire comprend notamment :

- les prestations d'accès physique à la boucle locale et/ou la sous-boucle locale (dégroupage total ou partiel), y compris les DSLAM et les MSAN ;
- les prestations de l'accès activé à la boucle locale telles que l'accès virtuel (VULA) à la sous-boucle locale et l'accès à des offres de gros activées de collecte régionale ou nationale (bitstream régional ou national, total ou partiel) ;
- l'accès aux infrastructures de génie civil qui seraient rendues mobilisables pour le déploiement de la boucle locale filaire (toute technologie confondue) ;
- les offres passives de mise à disposition de liens en fibre optique ;
- toutes prestations afférentes (accès aux MSAN, co-localisation, ...) à ce marché et qui pourrait contribuer au développement d'une concurrence effective sur ce marché et en assurant la substituabilité requise.

¹ - notamment après l'entrée en commercialisation des réseaux 4G.

La régulation ex-ante des différentes composantes de ce marché s'avère nécessaire étant entendu que les obligations imposables aux opérateurs exerçant une influence significative sur ce marché devraient être différenciées en fonction des technologies en question et compte tenu notamment du caractère émergent du très haut débit. Ainsi, lesdites obligations pourront être modulées ou mises en attente.

IV.1.5. Marché de gros d'accès à l'infrastructure de génie civil :

L'infrastructure de génie civil constitue une infrastructure importante pour supporter les réseaux de télécommunications existants mais aussi pour accueillir les nouveaux réseaux en fibre optique. Cette infrastructure est difficilement duplicable et nécessite une régulation ex-ante pour permettre aux concurrents un accès favorable pour le développement concurrentiel de leurs réseaux et services.

Les barrières d'ordre structurel (investissements importants et non opportuns, capillarité du réseau, territorialité, ...) entravant la mise en place par tout concurrent d'infrastructures de génie civil ne favorisent pas l'évolution de ce marché vers une situation concurrentielle à terme et rend le droit de la concurrence insuffisant à lui seul pour remédier aux défaillances de ce marché, impactant en conséquence, le développement et la diversification des services de télécommunications au profit des clients.

Ce marché comprend l'accès à l'ensemble des infrastructures de génie civil, souterraines ou aériennes, couvrant l'ensemble des composantes des réseaux (boucle et sous-boucle locale, collecte ou backbone) sur l'ensemble du territoire national. Les conditions et principes actuels de régulation ex-ante de ce marché devraient être maintenus et renforcés, au besoin, au regard des exigences pour une concurrence effective.

IV.1.6. Marché de gros de connectivité fixe :

Le développement des réseaux et services pour les particuliers et entreprises passent nécessairement par le développement des conditions favorables d'accès de gros pour les ERPT aux différentes prestations de capacités. Ce marché concerne aussi bien les segments urbain et interurbain ainsi que le segment terminal. L'analyse de la puissance des opérateurs sur ce marché prendrait en compte les services de détails fournis, tels que les liaisons louées, les services IP-VPN ou LAN2LAN.

Ce marché comprend deux sous marchés :

IV.1.6.1. Marché de gros des segments urbain et interurbain de connectivité fixe :

Ce marché présente des barrières d'entrée élevées et non provisoires d'ordre structurel liées, en l'occurrence à la difficulté économique de répliquabilité de services de gros de connectivité fixe sur le plan urbain et interurbain et des niveaux d'investissements importants nécessaires pour étendre ou dupliquer les réseaux existants qui disposent, dans plusieurs cas, d'excédents de capacités. De plus, l'importance de ce marché pour faciliter et promouvoir la concurrentiabilité et l'innovation au niveau des services offerts, fait que le droit de concurrence serait, à lui seul, insuffisant pour remédier aux défaillances de ce marché.

De ce fait, ce marché se définit comme un marché qui comprend l'ensemble des services de gros de capacité sur le segment urbain et interurbain, en l'occurrence les offres de gros de liaisons louées (LLO), les services de capacités et d'infrastructures qui permettent de connecter deux points de présence d'un ERPT et les offres passives de FO interurbaines. Ce marché devrait être retenu pour la régulation ex-ante pour répondre aux besoins dynamiques du marché de connectivité fixe.

IV.1.6.2. Marché de gros de segment terminal de connectivité fixe :

Ce marché correspond aux prestations de gros de capacités permettant de raccorder un site client au point de présence de l'ERPT, en l'occurrence les offres d'accès de gros activées pour le marché Entreprise (LLA, ...) et les prestations de services offertes au sein des zones spécifiques.

L'importance de ce marché est avérée pour répondre aux besoins croissants en prestations de connectivité adaptées aux mutations et évolutions que connaît le marché, notamment pour le marché Entreprise et dont le degré de maturité concurrentielle n'est pas encore atteint, vu l'importance significative des coûts de déploiement. De ce fait, et au regard des critères d'évaluation de la pertinence des marchés, il est préconisé de retenir ce marché pour une régulation ex-ante.

En ce qui concerne les «zones spécifiques», il ressort des analyses que les dispositions actuelles, telles que prévues notamment par l'article 22Bis de la Loi n°24-96 susvisée, permettent d'adresser ces zones et ne nécessitent pas, au stade actuel, de mesures supplémentaires. Une veille de ce marché sera assurée, au regard de l'impact de ces mesures sur la concurrence effective dans ces zones.

IV.1.7. Marché de détail d'accès à l'Internet fixe haut et très haut débit :

Ce marché ne connaît pas aujourd'hui une concurrence effective. Il se caractérise principalement par des accès via ADSL complétés par des accès en FO traduisant des usages potentiellement substituables.

Aussi, et afin de développer la concurrence sur ce marché de détail et de favoriser le développement des services haut et très haut débits, il est préconisé de le retenir comme marché particulier, englobant les services de détails d'accès à Internet fixe haut et très haut débit quel que soit le support ou la technologie utilisés.

Les obligations afférentes à ce marché devront être proportionnelles et adaptées au regard des mesures existantes pour prévenir toute distorsion concurrentielle sur ce marché.

IV.2. Au sujet des indicateurs d'évaluation de la puissance :

Pour l'évaluation de la puissance d'un ERPT sur un marché particulier, il est pris en compte un ensemble d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui, cumulativement, donne une visibilité sur le degré de puissance de l'ERPT et sur sa capacité à influencer les règles du jeu du marché.

Les indicateurs quantitatifs portent sur le marché concerné tandis que les indicateurs qualitatifs visent globalement l'ERPT concerné en termes notamment d'examen de ses capacités financières, de ses différentes potentialités et de son expérience.

A cet effet, il est préconisé de retenir les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants :

IV.2.1. Indicateurs quantitatifs :

La part de marché en termes :

- de chiffres d'affaires,
- de trafic et,
- de parc.

IV.2.2. Indicateurs qualitatifs :

- Taille de l'ERPT ;
- Structure financière ;
- Intégration verticale de l'ERPT ;
- Expérience sur les marchés, les avancées ou la supériorité technologique ;
- Présence d'économies de gamme ou d'échelle ;
- Contrôle d'une infrastructure essentielle et/ou des moyens d'accès à l'utilisateur final ;
- Existence de coûts irrécupérables ;
- Eventuelle dominance de l'ERPT sur un marché amont renforçant sa position prééminente sur un marché aval ;
- Existence de profits anormalement élevés ;
- Absence de concurrence potentielle.

IV.3. Au sujet des obligations applicables aux ERPT exerçant une influence significative :

Les obligations applicables sont, par définition, proportionnelles aux marchés particuliers concernés dont l'objectif est de favoriser une concurrence profitable au marché et aux consommateurs. Les obligations s'articulent globalement autour de :

- publication d'offre technique et tarifaire d'accès ;
- orientation des tarifs de certaines prestations vers les coûts ;
- transparence en termes d'accès à l'information ;
- mesures particulières au niveau de l'encadrement des offres de détail ;
- mesures spécifiques pour des modalités opérationnelles effectives ;
- non-discrimination ; et
- tenue de comptabilité séparée.

Par ailleurs, il sera progressivement mis en place, en ce qui concerne les tarifs de terminaison mobile, une méthode du coût incrémental de long terme (CILT), et ce à partir de 2020/2021 et dès que les modalités y afférentes seront arrêtées par l'ANRT.

La proportionnalité des remèdes applicables s'entend dans le sens de prévoir des obligations à même d'atteindre un objectif donné et dans une période déterminée, et ce en fonction des caractéristiques du marché concerné et au regard du degré de la concurrence sur ledit marché.

Il est à préciser qu'un opérateur déclaré exerçant une influence significative sur un marché particulier s'entend exercer cette influence sur l'ensemble du territoire national et se trouve tenu d'appliquer ses obligations sur tout le territoire national, à l'exception des cas où un opérateur donné serait déclaré exercer une influence significative uniquement sur des zones spécifiques, auquel cas il se trouverait tenu d'obligations particulières dans ces seules zones.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des marchés particuliers arrêtés pour une période de trois (3) ans à compter du 1^{er} juillet 2018 est déterminée comme suit :

- le marché de la terminaison fixe ;
- le marché de la terminaison mobile voix ;
- le marché de la terminaison SMS ;
- le marché de gros d'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire ;
- le marché de gros d'accès à l'infrastructure de génie civil ;
- le marché de gros des segments urbain et interurbain de connectivité fixe ;
- le marché de gros de segment terminal de connectivité fixe ;
- le marché de détail d'accès à Internet fixe haut et très haut débit.

Les définitions de ces marchés, les indicateurs utilisés pour l'évaluation de la puissance et les obligations y afférentes sont celles établies au chapitre IV de la présente Décision.

ART. 2. – La liste des marchés particuliers sera révisée, à l'initiative de l'ANRT, lorsque l'évolution notamment de la concurrence dans le secteur des télécommunications le justifie et dans tous les cas au terme d'un délai de trois (3) ans.

ART. 3. – Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des opérateurs et le Directeur de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de réglementation des télécommunications,*

AZ-EL ARABE HASSIBI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6707 du 29 hija 1439 (10 septembre 2018).

Décision ANRT/DG/n°02/18 du 22 ramadan 1439 (7 juin 2018) désignant pour l'année 2018 les exploitants de réseaux publics de télécommunications exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE DE RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son titre III ;

Vu la décision ANRT/DG/N°01/18 du 21 ramadan 1439 (6 juin 2018) fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour une période de trois ans ;

Vu la décision n°06/14 du 16 avril 2014 portant adoption des lignes directrices relatives aux modalités opérationnelles, tarifaires et conventionnelles de partage et de mutualisation des infrastructures des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) ;

Vu la décision ANRT/DG/N°06/15 du 27 safar 1437 (9 décembre 2015) désignant, pour l'année 2016, les exploitants de réseaux publics de télécommunications exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/N°03/17 du 8 mars 2017 portant sur les offres techniques et tarifaires du marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle et sous-boucle locale d'Itissalat Al-Maghrib ;

Vu la décision ANRT/DG/N°04/17 du 8 mars 2017 sur l'offre de gros d'accès aux installations de génie civil d'Itissalat Al-Maghrib ;

Vu la décision ANRT/DG/N°05/17 du 8 mars 2017 portant sur l'offre technique et tarifaire relative au marché de terminaison du fixe et au marché de gros des Liaisons Louées d'Itissalat Al-Maghrib ;

Vu la décision ANRT/DG/N°06/17 du 8 mars 2017 portant sur l'offre technique et tarifaire relative au réseau mobile d'Itissalat Al-Maghrib ;

Vu la décision ANRT/CG/N°10/14 du Comité de Gestion de l'ANRT du 17 juin 2014 portant sur le dégroupage de la boucle et sous-boucle locale au regard de l'évolution du réseau fixe filaire d'IAM et sur certaines modalités opérationnelles y afférentes ;

I. Cadre réglementaire :

En vertu des dispositions de l'article 15 du décret n°2-97-1025 susvisé, l'ANRT désigne annuellement les exploitants de réseaux publics de télécommunications (désignés ci-après par l'ERPT ou les ERPTs) exerçant une influence significative sur un marché particulier. Cet article dispose : «... Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se

trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier».

A cet égard, l'ANRT désigne les ERPTs exerçant une influence significative sur chaque marché particulier objet de la décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée.

II. Méthodologie suivie par l'ANRT :

L'ANRT a transmis, en décembre 2017, aux ERPTs concernés des questionnaires spécifiques en vue d'évaluer leurs positions sur chaque marché particulier. Ces questionnaires ont porté sur les données relatives aux années 2014 à 2016 ainsi que les trois premiers trimestres de 2017.

Les ERPTs concernés par ces questionnaires sont :

- Itissalat Al-Maghrib (désigné ci-après par IAM) ;
- Médi Telecom (désigné ci-après par MDT) ;
- Wana Corporate (désigné ci-après par WANA).

Conformément à la décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée, l'analyse de l'influence significative des ERPTs repose sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs, tel qu'énumérés au chapitre IV de ladite décision, et notamment :

- parc des abonnés ;
- trafic pour chaque réseau concerné ;
- chiffre d'affaires ;
- taille de l'entreprise,
- structure financière ;
- intégration verticale de l'opérateur ;
- expérience sur les marchés, les avancées ou la supériorité technologique ;
- présence d'économies de gamme ou d'échelle ;
- contrôle d'une infrastructure essentielle et/ou des moyens d'accès à l'utilisateur final ;
- existence de coûts irrécupérables ;
- éventuelle dominance de l'ERPT sur un marché amont renforçant sa position prééminente sur un marché aval ;
- existence de profits anormalement élevés ;
- absence de concurrence potentielle.

L'ANRT, et à la lumière de ces données et au regard du niveau de concurrence potentielle, apprécie la puissance de chaque ERPT sur chaque marché particulier.

III. Résultats des analyses des différents marchés :

III.1. Marché de la terminaison fixe :

En termes de parc d'abonnés, les parts des ERPTs concernés s'établissaient comme suit respectivement à fin 2016 et à fin septembre 2017 :

- pour IAM, à 79.5% et 83% ;
- pour WANA, à 18% et 15% ;

- pour MDT, à 2.5% et environ 2%.

En termes de chiffres d'affaires, IAM enregistre, à fin 2016, une part de 96%. MDT et WANA enregistrent respectivement des parts autour de 1.5% et de 2.5%.

Au regard de ces données, les parts d'IAM sur ce marché dépassent significativement le seuil de 40%. A ce titre, et en application des dispositions de la décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée, IAM est réputé exercer une influence significative sur le marché de terminaison fixe.

III.2. Marché de la terminaison mobile voix :

En termes de parc d'abonnés, les parts des ERPTs concernés s'établissaient, à fin 2016, comme suit :

- pour IAM, à 44.2% ;
- pour MDT, à 32.8% ;
- pour WANA, à 23%.

Quant au chiffre d'affaires, IAM détient, à fin 2016, 59.8% du chiffre d'affaires global et le reste est partagé, à parts presque égales, entre MDT et WANA.

Ces mêmes tendances sont observées durant 2017.

Il en ressort que sur l'ensemble du marché mobile voix, IAM dispose d'une part de marché (en volume et en valeur) largement supérieure au seuil de 40%. Sur le marché de détail de la voix mobile, IAM dispose également d'une part de marché supérieure à 40%.

Concernant MDT et WANA, de légères perspectives d'évolution seraient observées depuis fin 2016. Ainsi, un réexamen des indicateurs de ce marché serait effectué, à partir du dernier trimestre 2018, afin de proposer les éventuels ajustements qui seraient rendus nécessaires.

Au regard de ces éléments et des critères qualitatifs et en application des dispositions de la décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée, IAM est réputé exercer une influence significative sur le marché de la terminaison mobile voix.

III.3. Marché de la terminaison SMS :

En termes de nombre de SMS sortants (On-Net et Off-Net), les parts de marché se situent, à fin 2016, pour IAM, MDT et WANA respectivement à 52.6%, à 18.3% et à 29.1%. Ces parts connaissent une nette évolution à septembre 2017 et positionnent IAM, MDT et WANA respectivement à 46.4%, à 27% et à 26.6%.

Quant à l'interconnexion SMS, les parts de marché sont, à fin 2016, pour IAM, MDT et WANA respectivement de 42%, de 25% et de 33%.

Ainsi, sur le marché SMS, IAM dispose d'une part de marché supérieure au seuil de 40%.

MDT et WANA ont des parts de marché comprises entre 20% et 40%. Leur puissance est analysée, en conséquence, en fonction des critères qualitatifs, en l'occurrence l'expérience sur le marché SMS, et plus particulièrement la capacité de se maintenir sur ce marché en dépit de la concurrence issue notamment de la part d'applications nouvelles.

Au regard de ces éléments et en application des dispositions de la décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée, les trois ERPTs mobiles demeurent dans des positions leur permettant d'influencer le marché de la terminaison SMS et y exercent, chacun, une influence significative.

III.4. Marché de gros d'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire :

Sur le marché de détail de l'Internet fixe haut et très haut débit, IAM détient une part de marché, en parc, de 99,6% à fin 2016. De plus, IAM détient actuellement la quasi-totalité des infrastructures de génie civil de l'accès et la totalité des réseaux d'accès en cuivre.

Pour leurs parts, MDT et WANA détiennent, à fin 2016, sur le marché de détail de l'Internet fixe haut et très haut débit respectivement, à fin 2016, à 0.3% et 0.1%.

Au regard de ces éléments et en application des dispositions de la décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée, IAM est réputé exercer une influence significative sur ce marché.

III.5. Marché de gros d'accès à l'infrastructure de génie civil :

IAM détient une infrastructure de génie civil couvrant l'ensemble des composantes du réseau (accès, collecte, backbone, ...).

Ainsi et eu égard à son statut d'opérateur historique disposant de facilité essentielle d'accès au réseau fixe et aux infrastructures de génie civil déployées sur le territoire national et en application des dispositions de la décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée, IAM est réputé exercer une influence significative sur ce marché.

III.6. Marché de gros d'accès au segment urbain et interurbain de connectivité fixe et marché de gros d'accès au segment terminal de connectivité fixe :

Sur les segments urbain et interurbain, le marché de gros de connectivité fixe correspond à l'ensemble des services de capacité ou de fibre optique passive, permettant aux opérateurs de constituer leurs réseaux backbone et back-hall. Les marchés de détail aval de ce marché de gros sont constitués principalement de l'ensemble des services de connexion à l'Internet fixe et mobile haut et très haut débits, qui requièrent des capacités importantes.

Les offres actuelles étant constituées des liaisons louées opérateurs d'IAM.

Sur l'ensemble des marchés de l'Internet fixe et mobile, IAM dispose d'une part de marché en valeur de 62.8% à fin 2016. Cette tendance est la même observée en 2017.

Sur le segment terminal des services de capacités (incluant les offres de liaisons louées, IP-VPN et LAN2LAN), IAM dispose, à fin 2016, d'une part de marché en parc de 79%.

La part d'IAM étant largement supérieure au seuil de 40% sur les deux segments du marché de gros des services de connectivité fixe et en application des dispositions de la décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée, IAM est réputé exercer une influence significative sur les deux marchés de gros de connectivité fixe.

Par ailleurs, et conformément à la décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée, les conditions de fourniture de services de télécommunications au sein des zones spécifiques sont régies par la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions de l'article 22 *bis* de la loi n°24-96 susvisée.

Il est entendu, que dans un souci d'uniformité de traitement, lorsqu'un ERPT est déclaré exerçant une influence significative sur un marché particulier sur le plan national et il est également gestionnaire d'une zone spécifique, ses obligations particulières sur le plan national s'appliquent sur ladite zone.

III.7. Marché de détail d'accès à l'internet fixe haut et très haut débit :

A fin septembre 2017, et en termes de chiffre d'affaires global de l'Internet fixe, IAM détient une part de marché de 92.2%. Pour leurs parts, MDT et WANA détiennent respectivement 6.5% et 1.3%.

Au regard de ces éléments et en application des dispositions de la décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée, IAM est réputé exercer une influence significative sur ce marché.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La présente décision fixe, pour l'année 2018, pour chaque marché particulier défini par la Décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée, la liste des exploitants de réseaux publics de télécommunications y exerçant une influence significative ainsi que les obligations y afférentes.

ART. 2. – Pour l'année 2018, Itissalat Al-Maghrib est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur :

- le marché de la terminaison fixe ;
- le marché de la terminaison mobile voix.

Itissalat Al-Maghrib est tenu de :

- publier, au plus tard le 16 juillet 2018, ses offres techniques et tarifaires correspondantes aux marchés ci-dessus.

Ces offres doivent être soumises, au plus tard le 27 juin 2018, à l'approbation de l'ANRT, conformément à la réglementation en vigueur.

- orienter, vers les coûts, les tarifs de terminaison d'appels dans les réseaux fixes et mobiles (voix) ;
- respecter la réglementation en vigueur, en ce qui concerne notamment l'examen des offres de détails correspondants aux marchés ci-dessus ;
- fournir un accès équitable aux réseaux relatifs aux marchés précités dans des conditions techniques et tarifaires objectives et non discriminatoires.

ART. 3. – Pour l'année 2018, Itissalat Al-Maghrib est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur :

- le marché de gros d'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire ;
- le marché de gros d'accès à l'infrastructure du génie civil.

A ce titre, et en sus des obligations correspondantes prévues par les décisions ANRT/CG/N°10/14, ANRT/DG/N°06/15, ANRT/DG/N°03/17 et ANRT/DG/N°04/17 susvisées, Itissalat Al-Maghrib est tenu notamment :

- de faire droit aux demandes raisonnables d'accès aux ressources et services associés à l'accès aux infrastructures constitutives de la boucle et sous-boucle locale filaire ;
- de veiller à ce que les prestations d'accès, les processus opérationnels et techniques ainsi que les règles d'ingénierie de l'offre de gros d'accès aux infrastructures de génie civil mobilisables pour le déploiement de boucles locales optiques soient fournis aux ERPTs concernés de manière non-discriminatoire et comparables à ceux qu'il utilise pour ses propres besoins et aux meilleures tendances internationales ;
- de veiller à ce que les prestations d'accès et les processus opérationnels et techniques relatifs à l'offre d'accès dégroupé à la boucle locale cuivre et à la sous-boucle de cuivre ainsi que les ressources et services associés à l'accès portant sur les prestations d'hébergement et/ou de raccordement nécessaires aux autres ERPTs soient non-discriminatoires et comparables à ceux qu'il utilise pour ses propres besoins et aux meilleures tendances internationales ;
- d'assurer une qualité de service des prestations fournies aux ERPTs au même titre que celle assurée à ses propres services et mettre à la disposition de l'ANRT, et à sa demande, les indicateurs permettant de justifier le respect de ces obligations ;
- d'orienter vers les coûts les tarifs des prestations d'accès à la boucle et sous-boucle locale ;
- d'orienter vers les coûts les tarifs d'accès aux infrastructures de génie civil ;
- de permettre aux ERPTs, par le biais des modalités d'accès et de processus opérationnels d'accès à la boucle et sous-boucle locale filaire qu'il propose, les conditions nécessaires pour répliquer ses offres de détails ;
- de publier, en conséquence, au plus tard le 16 juillet 2018, ses offres techniques et tarifaires correspondantes aux marchés ci-dessus.

Ces offres doivent être soumises, au plus tard le 27 juin 2018, à l'approbation de l'ANRT, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces offres techniques et tarifaires devraient être complétées par de nouvelles prestations, telles que prévues par le chapitre IV de la décision ANRT/DG/N°01/18 susvisée, et qui doivent être soumises, au plus tard le 31 octobre 2018, à l'approbation de l'ANRT.

ART. 4. – Pour l'année 2018, Itissalat Al-Maghrib est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de gros d'accès au segment urbain et interurbain de connectivité fixe et le marché de gros d'accès au segment terminal de connectivité fixe.

A ce titre, Itissalat Al-Maghrib est tenu notamment de :

- publier une offre de capacité (LLO et LLA) diversifiée (en termes d'interfaces et de débits) au niveau national, orientée vers les coûts ;
- publier une offre d'accès à la fibre optique passive interurbaine avec un tarif raisonnable et non excessif et selon des conditions techniques et modalités opérationnelles raisonnables, non discriminatoires et comparables à celles qu'il utilise pour ses propres besoins et aux meilleures tendances internationales ;
- publier, en conséquence, au plus tard le 16 juillet 2018, ses offres techniques et tarifaires correspondantes aux marchés ci-dessus.

Ces offres doivent être soumises, au plus tard le 27 juin 2018, à l'approbation de l'ANRT, conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, Itissalat Al-Maghrib est tenu de compléter ses offres précitées concernées par de nouvelles prestations de gros dédiées pour les entreprises et de les soumettre, au plus tard le 31 octobre 2018, à l'approbation de l'ANRT.

ART. 5. – Pour l'année 2018, Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate sont désignés en tant qu'exploitants exerçant une influence significative sur le marché de la terminaison SMS et sont tenus :

- d'orienter leurs tarifs de terminaison vers les coûts ;
- de respecter la réglementation en vigueur, en ce qui concerne notamment l'examen des offres de détails correspondantes aux marchés ci-dessus ;
- de publier, au plus tard le 16 juillet 2018, en application de la réglementation en vigueur, leurs offres techniques et tarifaires correspondants à ce marché.

Ces offres doivent être soumises, au plus tard le 27 juin 2018, à l'approbation de l'ANRT, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. – Pour l'année 2018, Itissalat Al-Maghrib est désigné exploitant exerçant une influence significative sur le marché de détail d'accès à l'internet fixe haut et très haut débit.

A ce titre, Itissalat Al-Maghrib est tenu notamment de :

- respecter le principe de répliquabilité au niveau de ses offres de détail afférentes à ce marché ;
- prévenir au niveau de ses offres tout risque direct ou indirect d'éviction des opérateurs alternatifs sur ce marché ;
- respecter la réglementation en vigueur, en ce qui concerne notamment l'examen des offres de détails correspondants au marché ci-dessus.

ART. 7. – Le Directeur central de la concurrence et du Suivi des opérateurs et le Directeur central responsable de la mission réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa notification aux ERPTs concernés.

*Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications*

Az-El-Arabe HASSIBI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6707 du 29 hija 1439 (10 septembre 2018).